

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
Par porteur ou par la poste:  
Togo, France et Colonies : 65 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### Rectificatif au J. O. T. du 1<sup>er</sup> Juillet 1953

Au lieu de : 34<sup>e</sup> Année N° 728

Lire : 34<sup>e</sup> Année N° 788

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953

- 19 mai — Arrêté du 19 mai portant transformation du Collège de Lomé en Lycée . . . . . 514

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953

- 30 mai — N° 387-53/bis/F. — Arrêté portant virements de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget Local, Exercice 1952. . . . . 514
- 25 juin — N° 450-53/F. — Arrêté portant règlement du Compte Administratif de la Commune-Mixte de Lomé, pour l'exercice 1952. . . . . 517
- 25 juin — N° 451-53/F. — Arrêté portant approbation du Budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé, pour l'exercice 1953. . . . . 518
- 25 juin — N° 452-53/F. — Arrêté portant règlement du Compte Administratif de la Régie Municipale de Lomé, pour l'exercice 1952. . . . . 518
- 25 juin — N° 453-53/F. — Arrêté portant approbation du Budget supplémentaire de la Régie Municipale de Lomé, pour l'exercice 1953. . . . . 519
- 25 juin — N° 454-53/F. — Arrêté portant approbation du compte définitif du Budget de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1952. . . . . 519

- 25 juin — N° 457-53/F. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 213-52/F. du 3 mars 1952 et autorisant l'avai du Territoire jusqu'à concurrence de 5.500.000 francs au prêt sollicité par la Commune-Mixte de Palimé auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer. . . . . 518
- 25 juin — N° 458-53/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 20/ATT. du 6 mai 1953 portant règlement du Compte définitif des recettes et des dépenses du Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf, Exercice 1951. . . . . 520
- 25 juin — N° 467-53/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 13/ATT. du 16 avril 1953 portant autorisation de mise en adjudication des lots invendus du lotissement du Centre de Lama-Kara. . . . . 520
- 25 juin — N° 476-53/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 10/ATT. du 16 avril 1953 portant extension à tout le Territoire du Togo de la réglementation relative aux lotissements par les particuliers déjà existante dans les Centres urbains de Lomé, Anécho, Palimé et Atakpamé. . . . . 521
- 25 juin — N° 481-53/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 4/CP/ATT. du 29 mai 1953 portant affectation d'un terrain domanial au Service de l'Enseignement. . . . . 522
- 25 juin — N° 482-53/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 6/ATT. du 16 avril 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo autorisant l'affectation au Service de l'Elevage d'un terrain domanial sis à Atakpamé, Cercle du Centre. . . . . 523
- 25 juin — N° 483-53/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 14/ATT. du 16 avril 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo por-

	tant approbation de la fixation des limites du nouveau périmètre urbain de Bassari . . . . .	523
25 juin	— No 484-53/Dom. — Arrêté portant annulation de la mise en adjudication d'un immeuble dominiat non bâti sis à Atakpamé faisant l'objet du Titre Foncier no 1.028 TT. . . . .	525
25 juin	— No 485-53/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 16/ATT. du 25 avril 1953 autorisant l'acquisition à l'amiable d'un terrain sis à Kandé-Adetou, Cercle de Mango, et son affectation au service de l'Agriculture du Territoire du Togo. . . . .	525
25 juin	— No 486-53/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 17/ATT. du 25 avril 1953 autorisant l'acquisition à l'amiable d'un terrain sis à Dapango-Toaga, Cercle de Dapango, et son affectation au Service de l'Agriculture du Territoire du Togo. . . . .	526
25 juin	— No 490-53/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 3/CP./ATT. du 29 mai 1953 portant affectation d'un terrain dominiat au Cercle de Lomé . . . . .	527
29 juin	— No 491-53/CP. — Arrêté complétant l'arrêté no 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux. . . . .	528
1 <sup>er</sup> juillet	— No 494-bis/53/AE. — Arrêté fixant les valeurs mercantiles pour le calcul des droits ad-valorem pendant le 2 <sup>e</sup> semestre 1953. . . . .	528
2 juillet	— No 495-53/F. — Arrêté relatif à la réglementation des uniformes des agents des cadres locaux du Togo. . . . .	528
2 juillet	— No 497-53/AP. — Arrêté ordonnant le recensement des villages du canton de l'Awé et du village indépendant de Noépé. . . . .	532
2 juillet	— No 498-53/AP. — Arrêté portant extension du ressort territorial du tribunal coutumier de Davié-Assomé . . . . .	532
3 juillet	— No 929/D/PTT. — Décision portant création d'une Cabine téléphonique publique à Afagnagan (Cercle d'Anécho) . . . . .	533
7 juillet	— No 504-53/AP. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée territoriale du Togo en session extraordinaire. . . . .	533
Personnel . . . . .		533
Divers . . . . .		538

### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1953

25 juin	— Décret portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, pour l'application de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications
---------	---

d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. . . . . 540

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et Communications

Domaines . . . . .	544
Nécrologie . . . . .	548
B.A.O. . . . .	548
Déclaration d'association . . . . .	548
« Palais du Pain » . . . . .	549

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Collège de Lomé

*ARRETE* du 19 mai 1953 portant transformation du Collège de Lomé en Lycée.

Par arrêté du 19 mai 1953, le Collège de Lomé est transformé en Lycée et prend le nom de « Gouverneur Bonnacarrère ».

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Budget local

*ARRETE* No 387-bis-53/F. du 30 mai 1953 portant viréments de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget Local, Exercice 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi no 52.130 du 6 février 1952, relative à la formation de groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté no 931-51/F. du 29 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération no 67/ART. du 7 décembre 1951, arrêtant le budget local du Togo, pour l'exercice 1952;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'ATT. dans sa séance du 29 mai 1953;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'ATT. en sa prochaine session;

Le conseil privé entendu le 25 juin 1953;

Sous réserve des dispositions de l'article 38 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont virés de chapitre à chapitre, les crédits suivants du Budget Local, Exercice 1952 :

IMPUTATIONS ET NATURE DES DEPENSES	MONTANT DES CREDITS	
	OUVERTS	ANNULES
<i>Chap. I — Dettes exigibles.</i>		
<i>Art. 7 — Contributions diverses . . . . .</i>	—	1.500.000
<i>Chap. III — Assemblée Représentative (Matériel)</i>		
<i>Art. 1<sup>er</sup> — Matériel.</i>		
<i>parag. 4 — Moyens de transport . . . . .</i>	2.700	—
<i>Chap. V — Commissariat de la République (Matériel)</i>		
<i>Art. 2 — Conseil Conjoint.</i>		
<i>Parag. 3 — Moyens de transport . . . . .</i>	100.000	—
<i>Art. 5 — Salaire du personnel journalier . . . . .</i>	380.000	—
<i>Total du chapitre V. . . . .</i>	480.000	—
<i>Chap. VI — Services d'Administration Générale (Personnel)</i>		
<i>Art. 4 — Services du Gouvernement.</i>		
<i>Parag. 4/b — Personnel des cadres locaux . . . . .</i>	—	800.000
<i>Chap. VII — Services d'Administration Générale (Matériel)</i>		
<i>Art. 16 — Personnel journalier.</i>		
<i>Parag. 3 — Bureaux du Gouvernement . . . . .</i>	738.000	—
<i>Art. 17 — Indemnités de déplacement.</i>		
<i>Parag. 1<sup>er</sup> — Circonscriptions Administratives. . . . .</i>	1.123.000	—
<i>Total du chapitre VII . . . . .</i>	1.861.000	—
<i>Chap. VIII — Services Financiers (Personnel).</i>		
<i>Art. 1<sup>er</sup> — Trésor.</i>		
<i>Parag. 2 — Personnel des cadres locaux . . . . .</i>	77.000	—
<i>Chap. IX — Services Financiers (Matériel)</i>		
<i>Art. 2 — Douanes.</i>		
<i>Parag. 2 — Habillement, ornement, équipement. . . . .</i>	—	200.000
<i>Chap. X — Dépenses des Exploitations Industrielles.</i>		
<i>Art. 1<sup>er</sup> — P.T.T.</i>		
<i>Parag. 2 — Personnel des cadres locaux . . . . .</i>	—	546.800
<i>Chap. XI — Dépenses des Exploitations Industrielles.</i>		
<i>Art. 1<sup>er</sup> — P.T.T.</i>		
<i>Parag. 4 — Salaire des manœuvres de l'Expl. Post.</i>	348.000	—

IMPUTATIONS ET NATURE DES DEPENSES	MONTANT DES CREDITS	
	OUVERTS	ANNULES
<i>Chap. XII — Dépenses des Exploitations Industrielles (Mat).</i>		
Art. 5 — Indtés déplacement TP. et Garage . . .	517.000	—
<i>Chap. XIV — Services d'Intérêt Economique (Matériel).</i>		
Art. 3 — Agriculture — indté déplacement . . .	771.000	—
<i>Chap. XVI — Services de Santé (Matériel et Main-d'œuvre).</i>		
Art. 10 — Services d'Hygiène Prophylatique.		
Parag. 1 — Salaire des agents journaliers . . .	—	2.000.000
Parag. 5 — Indemnités de déplacement . . .	—	410.000
Art. II — Dépenses des Exercices clos . . . . .	3.654.000	
Total du chap. XVI . . . . .	3.654.000	2.410.000
<i>Chap. XVII — Enseignement — (Personnel).</i>		
Art. 2 — Enseignement Secondaire.		
Parag. 4 — Heures supplémentaires . . . . .	471.000	—
<i>Chap. XVIII — Enseignement (Matériel).</i>		
Art. 1 <sup>er</sup> — Direction et Inspection.		
Parag. 8 — Bourses Métropolitaines . . . . .	—	9.800.000
Parag. 10 — Bourses locales . . . . .	—	6.700.000
Parag. 18 — Education de masse . . . . .	—	200.000
Art. 6 — Enseignement Technique . . . . .	—	—
Parag. 1 <sup>er</sup> — Achat de matières premières (Sokodé) . . . . .		100.000
Parag. 2 — Achat de matières premières (Sect. manuelle) . . . . .		239.000
Art. 8 — Dépenses des exercices clos . . . . .	19.572.000	
Total du chapitre 18 . . . . .	19.572.000	17.039.000
<i>Chap. XIX — Autres Services (Personnel).</i>		
Art. 1 <sup>er</sup> — Centre Ifan.		
Parag. 2 — Personnel auxiliaire . . . . .	44.100	—
<i>Chap. XX — Autres Services (Matériel).</i>		
Art. 1 <sup>er</sup> — Centre Ifan.		
Parag. I — Bibliothèque et Cinémathèque . . . . .	10.000	—
Art. 2 — Service Météorologique.		
Parag. 10 — Transmissions Météorologiques . . . . .	179.000	—
Total du chapitre XX . . . . .	189.000	—

IMPUTATIONS ET NATURE DES DEPENSES	MONTANT DES CREDITS	
	OUVERTS	ANNULES
<i>Chap. XXI — Travaux publics.</i>		
Art. 9 — Grosses réparations aux immeubles	—	3.000.000
Art. 11 — Travaux d'achèvement et d'aménagement	—	3.000.000
Art. 12 — Travaux Neufs	—	1.310.000
Art. 13 — Travaux Imprévus	6.300.000	
Art. 15 — Dépenses des exercices clos	10.000.000	
Total du chapitre XXI	16.300.000	7.310.000
<i>Chap. XXII — Dépenses diverses.</i>		
Art. 5 — Transport du personnel et du matériel.		
Parag. 2/B — Frais de transport du personnel et du matériel	1.592.000	—
<i>Chap. XXIV — Contributions, Subventions et Dons.</i>		
Art. 1 <sup>er</sup> — Subventions à des Etablissements Métropolitains.		
Parag. 4 — A la disposition du Territoire	—	300.000
<i>Chap. XXVI — Dépenses Imprévues.</i>		
Art. 1 — Perte de fonds et du Matériel.		
Parag. 2 — Indemnités pour perte d'effets	—	300.000
<i>Chap. XXVII — Transmissions de France.</i>		
Art. unique — Transmissions de France	—	800.000
<i>Chap. XXXII — Plan de Campagne.</i>		
Art. unique — Plan de campagne	—	14.673.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1953.

L. PECHOUX.

#### Communes-Mixtes de Lomé et Palimé

ARRETE N° 450-53/F. du 25 juin 1953 portant règlement du Compte Administratif de la Commune-Mixte de Lomé, pour l'exercice 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1949 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission municipale de Lomé, en date du 15 mai 1953 ;

Le conseil privé entendu ;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Compte administratif du Budget de la Commune-Mixte de Lomé, pour l'exercice 1952 est arrêté comme suit :

En Recettes : Trente et un millions cinquante six mille cinq cent cinquante deux francs (31.056.552 francs).

En Dépenses : Trente millions huit cent cinquante mille trois cent quarante deux francs (30.850.342 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de : Deux cent six mille deux cent dix francs (206.210 francs) qui, conformément à l'article 154 de l'arrêté du 20 novembre 1932, sera reporté aux recettes du Budget Supplémentaire de l'exercice 1953.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1952 et dont le montant s'élève à la somme de : Deux millions sept cent soixante dix sept mille sept cent quatre vingt dix francs (2.777.790).

ART. 3. — Sera incorporé au Budget Supplémentaire de l'exercice 1953 le montant des restes à recouvrer constatés à la clôture de l'exercice 1952 et s'élevant à la somme de : Quatre millions huit cent quatre vingt sept mille quatre cent quarante six francs (4.887.446 francs).

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1953.

L. PECHOUX.

*ARRETE N° 451-53/F. du 25 juin 1953 portant approbation du budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1953.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission municipale de Lomé, en date du 15 mai 1953;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le budget Supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé, pour l'exercice 1953 en recettes et en dépenses, à la somme de : Cinq millions cent quarante sept mille cent quarante francs (5.147.140 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1953.

L. PECHOUX.

*ARRETE N° 457-53/F. du 25 juin 1953 rapportant l'arrêté N° 213-52/F. du 3 mars 1952 et autorisant l'aval du Territoire jusqu'à concurrence de 5.500.000 au prêt sollicité par la Commune-Mixte de Palimé auprès de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération n° 6/ART. du 7 février 1952 autorisant l'aval du Territoire au prêt de 7.500.000 francs sollicité par la Commune-Mixte de Palimé auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 138-52/F. du 13 février 1952 rendant exécutoire ladite délibération;

Vu l'arrêté n° 213-52/F. du 3 mars 1952 rapportant l'arrêté n° 138-52/F. précité;

Vu le procès-verbal n° 2-53/CMP. du Conseil Municipal de la ville de Palimé en date du 11 mai 1953;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté N° 213-52/F. du 3 mars 1952.

ART. 2. — L'aval du Territoire au prêt sollicité par la Commune-Mixte de Palimé auprès de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, autorisé par la délibération N° 6/ART. du 7 février 1952, rendue exécutoire par arrêté n° 138-52/F. du 13 février 1952, est accordé jusqu'à concurrence de la somme de Cinq millions cinq cent mille francs (5.500.000).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1953.

L. PECHOUX.

**Régie municipale de Lomé**

*ARRETE N° 452-53/F. du 25 juin 1953 portant règlement du Compte Administratif de la Régie Municipale de Lomé, pour l'exercice 1952.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de Lomé, en date du 15 mai 1953;

Le conseil privé entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Compte Administratif du Budget de la Régie Municipale de Lomé, pour l'exercice 1952, est arrêté comme suit :

En recettes à Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Six Cent Dix Neuf Francs (999.619).

En dépenses à Huit Cent Quatre Vingt Douze Mille Six Cent cinquante Francs (892.650), laissant apparaître en excédent de recettes de : Cent Six Mille Neuf Cent Soixante Neuf Francs (106.969.—) qui, conformément à l'arrêté n° 54 du 16 janvier 1948 sera reporté au Budget Supplémentaire de l'exercice 1953.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1952 et dont le montant s'élève à Trois Cent Cinquante Mille Neuf Cent Cinquante Deux Francs (350.952).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1953.

L. PECHOUX.

*ARRETE N° 453-53/F. du 25 juin 1953 portant approbation du Budget supplémentaire de la Régie Municipale de Lomé pour l'exercice 1953.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la France d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de fonctionnement, de constitution, le régime adminis-

tratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 54 du 16 janvier 1948 portant institution de la Régie Municipale de Lomé;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Lomé, en date du 15 mai 1953;

Le conseil privé entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le Budget Supplémentaire de la Régie Municipale de Lomé, pour l'exercice 1953 en recettes et en dépenses à la somme de : Cent Six Mille Neuf Cent Soixante Neuf Francs (106.969.—).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1953.

L. PECHOUX.

#### Chambre de Commerce

*ARRETE N° 454-53/F. du 25 juin 1953 portant approbation du compte définitif du Budget de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1952.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la France d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 307 du 1<sup>er</sup> juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu le rapport en date du 24 avril 1953 du Président de la Chambre de Commerce du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du Budget de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1952 qui s'établit comme suit :

<i>Recettes</i> . . . . .	33.493.952. —
<i>Dépenses</i> . . . . .	31.452.929. —

d'où il résulte un excédent de recettes sur les dépenses de . . . . . 2.041.023. — qui a été versé au fonds de Réserve, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1938 sus-visé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1953.

L. PECHOUX.

**C. F. T.**

*ARRETE No 458-53/CFT du 25 juin 1953 rendant exécutoire la délibération No 20 ATT. du 6 mai 1953 portant règlement du Compte Définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Annexe du Chemin de fer et du wharf, Exercice 1951.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo notamment son article 38;

Vu la délibération no 20/ATT. du 6 mai 1953 portant règlement du compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Annexe du Chemin de fer et du wharf du Togo exercice 1951;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la Délibération No 20 ATT du 6 mai 1953 portant règlement du compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo — Exercice 1951.

Le Compte Définitif est arrêté comme suit :

*Recettes* : Trois cent neuf millions quatre cent mille sept cent quinze francs. 309.400.715

*Dépenses* : Trois cent cinq millions neuf cent cinquante six mille sept cent soixante six francs . . . . . 305.956.766

*Excédent de recettes* : Trois millions quatre cent quarante trois mille neuf cent quarante neuf francs . . . . . 3.443.949

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1953.

L. PECHOUX.

*DELIBERATION No 20/ATT. portant règlement du Compte Définitif des recettes et des dépenses du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf. — Exercice 1951.*

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et plus spécialement l'article 267;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un Fonds de Roulement, un Fonds de Renouveau et un Fonds de Réserve spécial du service des Voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par l'arrêté no 321/Cab. du 1er mai 1946 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 14 février 1946 pour compter du 1er janvier 1945;

Vu l'arrêté no 199 du 10 septembre 1922 réglant le fonctionnement du Fonds de Renouveau et du Service des Voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par l'arrêté no 229 du 22 avril 1931 et l'arrêté no 262 du 24 mai 1932;

Vu la délibération no 79/ART. du 16 novembre 1950 approuvant le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1951.

Vu le rapport de présentation no 14/AD/CFT. du 25 mars 1953 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 6 mai 1953 la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les résultats définitifs du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf exercice 1951 sont fixés en Recettes et en Dépenses ainsi qu'il suit :

*Recettes* : Trois cent neuf millions quatre cent mille sept cent quinze francs . . . . . 309.400.715. —

*Dépenses* : Trois cent cinq millions neuf cent cinquante six mille sept cent soixante six francs . . . . . 305.956.766. —

*Excédent de Recettes* : Trois millions quatre cent quarante trois mille neuf cent quarante neuf francs . . . . . 3.443.949. —

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 6 mai 1953.

Le président de l'A.T.T.,

D. AYÉVA.

Le secrétaire,

Lazarus LAWSON

**Domaines**

*ARRETE No 467-53/Dom. du 25 juin 1953 rendant exécutoire la délibération No 13/ATT. du 16 avril 1953 portant autorisation de mise en adjudication des lots vendus du lotissement du Centre de Lama-Kara.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret no 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération no 13/ATT. du 16 avril 1953;

Le conseil privé entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération N° 13/ATT du 16 avril 1953 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise :

1<sup>o</sup>/ — la mise en adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, des 25 lots numérotés : 21, 22, 23, 25, 29, 30, 31, 32, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 53, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, représentant une surface globale de : 2 Has. 90 as. 50 Cas., surplus demeuré invendu du lotissement du Centre Commercial de Lama-Kara, objet du titre foncier N° 25 TT au nom du Territoire du Togo.

2<sup>o</sup>/ — la mise en adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, des 79 lots numérotés de 101 à 179 représentant une surface globale de : 8 Has. 69 As. 01 Ca. du nouveau lotissement de Lama-Kara, objet du titre foncier N° 25 TT. au nom du Territoire du Togo.

ART. 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet du Cahier des Charges qui fixe les clauses et conditions de ces deux adjudications.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1953.

L. PECHOUX.

*DELIBERATION N° 13/ATT. portant autorisation de mise en adjudication des lots invendus du lotissement du Centre de Lama-Kara.*

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 181 du 4 avril 1931 modifiant l'article 12 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1927 précité;

Vu les P.V. d'adjudication des 25 juillet 1931, 12 juin 1937, 17 novembre 1946 et 29 juillet 1947, desquels il résulte que sont demeurés invendus 25 lots du terrain domaniaux urbain objet du titre foncier n° 25 TT. au nom du territoire du Togo, formant le lotissement du Centre de Lama-Kara;

Vu le plan du lotissement commercial et du nouveau lotissement dressé à l'échelle de 1/2.000<sup>e</sup> par le Service Topographique du Territoire;

Attendu que divers particuliers ont demandé la mise en adjudication des lots les composant;

Vu le projet de cahier des charges établi par le Service des Domaines;

Vu le rapport n° 26/AD/Dom. du 1<sup>er</sup> avril 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 16 avril 1953, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la mise en adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, des 25 lots numérotés : 21, 22, 23, 25, 29, 30, 31, 32, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 53, 68, 69,

70, 71, 72, 73, 74, représentant une surface globale de : 2 Has 90 As. 50 Cas. surplus demeuré invendu du lotissement du Centre Commercial de Lama-Kara, objet du titre foncier N° 25 TT. au nom du Territoire du Togo;

ART. 2. — Est autorisée la mise en adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, des 79 lots numérotés de 101 à 179 représentant une surface globale de : 8 Has. 69 As. 01 Cas. du nouveau lotissement de Lama-Kara, objet du titre foncier N° 25 TT. au nom du Territoire du Togo;

ART. 3. — Est approuvé, en conséquence, le projet de cahier des charges qui fixe les clauses et conditions de ces deux adjudications.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 avril 1953.

*Le Président de l'A.T.T.*

Ayéva DERMANN.

*Le Secrétaire.*

Lazarus LAWSON.

*ARRETE N° 476-53/Dom. du 25 juin 1953 rendant exécutoire la délibération n° 10/ATT. du 16 avril 1953 portant extension à tout le Territoire du Togo de la réglementation relative aux lotissements par les particuliers déjà existante dans les Centres Urbains de Lomé, Anécho, Palimé et Atakpamé.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 13 mars 1926 sur le régime des terres domaniales;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1921 réglant le service de la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté du 6 avril 1927 modifié par l'arrêté du 17 septembre 1930, déterminant le périmètre urbain de Lomé;

Vu les arrêtés des 22 février 1927, 30 décembre 1926, 22 août 1927 déterminant les périmètres urbains des villes d'Anécho, Palimé et Atakpamé;

Vu l'arrêté n° 511 du 17 septembre 1930, réglant les lotissements dans les centres urbains de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé;

Vu la délibération n° 10/ATT. du 16 avril 1953 portant extension à tout le territoire du Togo de la réglementation relative aux lotissements par les particuliers déjà existante dans les Centres Urbains de Lomé, Anécho, Palimé et Atakpamé;

Le conseil privé entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté, n° 511 du 17 septembre 1930 réglant les lotissements dans les villes de Lomé, Anécho, Palimé

et Atakpamé sont étendues à l'ensemble du Territoire, que ces lotissements soient entrepris à l'intérieur d'une agglomération ou à une distance qui en est plus ou moins éloignée.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle, les Chefs de Subdivision et les Administrateurs-Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1953.

L. PECHOUX.

*DELIBERATION N° 10/ATT. portant extension à tout le Territoire du Togo de la réglementation relative aux lotissements par les particuliers déjà existante dans les Centres Urbains de Lomé, Anécho, Palimé et Atakpamé.*

L'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946, précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1921 réglant le Service de la Voirie dans les Centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté du 6 avril 1927 modifié par l'arrêté du 17 septembre 1930, déterminant le périmètre urbain de Lomé;

Vu les arrêtés des 22 février 1927, 30 décembre 1926, 22 août 1927 déterminant les périmètres urbains des villes d'Anécho, Palimé et Atakpamé;

Vu l'arrêté n° 511 du 17 septembre 1930 réglant les lotissements dans les Centres urbains de Lomé, Anécho, Palimé et Atakpamé;

Vu la lettre n° 139 du 9 février 1953 de M. l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé;

Vu le rapport n° 15/AD/Dom. du 26 mars 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 16 avril 1953, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté n° 511 du 17 septembre 1930 réglant les lotissements dans les villes de Lomé, Anécho, Palimé et Atakpamé sont étendues à l'ensemble du Territoire, que ces lotissements soient entrepris à l'intérieur d'une agglomération ou à une distance qui en est plus ou moins éloignée.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 avril 1953.

*Le président de l'A.T.T.,*

Ayéva DERMANN.

*Le Secrétaire,*

L. LAWSON.

*ARRETE N° 481-53/Dom. du 25 juin 1953 rendant exécutoire la délibération n° 4/CP/ATT. du 29 mai 1953 portant affectation d'un terrain domanial au Service de l'Enseignement.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 4/CP/ATT. du 29 mai 1953 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo qui autorise l'affectation au Service de l'Enseignement d'un terrain domanial sis à Lomé;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 4/CP/ATT. du 29 mai 1953, par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise l'affectation au Service de l'Enseignement d'un terrain domanial urbain non bâti d'une superficie de 3 Has. 83 As. sis à Lomé, immatriculé au nom du Territoire sous le n° 510 du Cercle de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1953.

L. PECHOUX.

*DELIBERATION N° 4/CP/ATT. portant affectation d'un terrain domanial au Service de l'Enseignement.*

La commission permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946, précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre n° 734/IA. du 12 décembre 1952 du Directeur de l'Enseignement du Togo;

Vu les copies des titres fonciers nos 510 et 513 du Cercle de Lomé dont dépendent les parcelles sollicitées et le plan annexé dressé par la Section Topographique du Territoire;

Vu le rapport de présentation n° 38/AD/Dom. du 22 avril 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Vu la délibération n° 24/ATT. du 6 mai 1953 portant délégation de pouvoirs à la Commission Permanente;

A adopté dans sa séance du 29 mai 1953, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est affecté au Service de l'Enseignement du Territoire, un terrain domanial urbain, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une superficie de 3 Has. 83 As. Il est borné au nord par le titre foncier 513 de Lomé, au sud par la Rue du Stade, à l'est par les Pavillons du C.F.T. en bordure de la Rue du Colonel de Roux, à l'ouest par le Camp des Corps de Gardes dont il est séparé par un passage.

Ce terrain est à prendre pour une superficie de 3 Has. 83 As dans une contenance de 48 Has. 96 As. 37 Cas. dépendant du titre 510 du Cercle de Lomé immatriculé au nom du Territoire le 5 mai 1931.

Il est actuellement libre de toutes charges et droits réels et n'est pas frappé d'indisponibilité.

Fait et délibéré à Lomé, le 29 mai 1953.

*Le Président de la Commission  
Permanente de L'A.T.T.,*  
Paul MALAZOUE.

*Le Secrétaire,*  
Joseph FIGAH.

*ARRETE* No 482-53/Dom. du 25 juin 1953 rendant exécutoire la délibération no 6/ATT. du 16 avril 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo qui autorise l'affectation au Service de l'Elevage d'un terrain domanial sis à Atakpamé, Cercle du Centre.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret no 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération no 6/ATT. du 16 avril 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo qui autorise l'affectation au service de l'Elevage d'un terrain domanial sis à Atakpamé, Cercle du Centre;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération no 6/ATT. du 16 avril 1953, par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise l'affectation au Service de l'Elevage du Territoire d'un terrain domanial urbain non bâti d'une superficie de 6 As., sis à Atakpamé, Cercle du Centre dans l'enceinte de la concession administrative, aux fins d'aménagement d'une infirmerie-vétérinaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1953.

L. PECHOUX.

*DELIBERATION* No 6/ATT. portant affectation d'un terrain domanial au Service de l'Elevage.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946, précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté no 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre no 1.186 en date du 20 octobre 1952 émanant de M. le Commandant du cercle d'Atakpamé;

Vu la copie du Titre Foncier no 1412 du Territoire du Togo duquel dépend la parcelle dont l'affectation est demandée par le Service de l'Elevage.

Vu le plan annexé dressé par la Section Topographique du Territoire;

Vu le rapport de présentation no 8/AD/Dom. du 17 mars 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 16 avril 1953, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est affectée au Service d'Elevage du Territoire, une parcelle de terrain domanial urbain ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une superficie de 6 ares sise à Atakpamé. Elle est située en bordure de la Rue de l'Hôpital, entre le Dépôt d'essence de la Société U.A.C. et le logement du Médecin Chef.

Ce terrain est à prendre dans la concession administrative d'Atakpamé objet du Titre Foncier No 1412 du Territoire du Togo, immatriculée au nom du Territoire le 23 janvier 1951.

Il est actuellement libre de toutes charges et droits réels et n'est pas frappé d'indisponibilité.

ART. 2. — Le terrain susvisé ne pourra être utilisé par le Service de l'Elevage du Territoire que pour la construction d'une infirmerie vétérinaire.

Il ne pourra en aucun cas recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 avril 1953.

*Le président de L'A.T.T.,*  
Ayéva DERMANN.

*Le Secrétaire,*  
Lazarus LAWSON.

*ARRETE* No 483-53/Dom. du 25 juin 1953 rendant exécutoire la délibération no 14/ATT. du 16 avril 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant approbation de la fixation des limites du nouveau périmètre urbain de Bassari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives,

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 14/ATT. du 16 avril 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo portant approbation de la fixation des limites du nouveau périmètre urbain de Bassari;

Le conseil privé entendu;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération N° 14/ATT du 16 avril 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant approbation de la fixation des limites du nouveau périmètre urbain de Bassari.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1953.

L. PECHOUX.

### DELIBERATION N° 14/ATT. portant approbation de la fixation des limites du nouveau périmètre urbain de Bassari.

#### L'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la circulaire du Commissaire de la République au Togo en date du 4 octobre 1925 sur la délimitation du périmètre des centres urbains;

Vu l'arrêté du 29 juin 1925 délimitant le périmètre urbain de Bassari;

Vu l'arrêté n° 267 du 8 juin 1935 réglant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme et la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté n° 156 du 22 mars 1945 sur l'établissement des plans généraux d'aménagement et d'extension des centres urbains;

Vu l'arrêté n° 321 du 9 juin 1927 publié au Journal officiel du Togo du 16 juin 1927 fixant les limites du périmètre urbain de Bassari;

Vu l'arrêté n° 835/Dom. rendant exécutoire la délibération n° 30.48/Dom. du 26 juillet 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du plan d'urbanisme de la ville de Bassari et autorisant la mise en adjudication des lots commerciaux de cette localité;

Vu la demande de M. le Chef de la subdivision de Bassari tendant à obtenir l'extension du périmètre de cette localité;

Vu le plan à l'échelle de 1/5.000<sup>e</sup> du nouveau périmètre urbain de la ville de Bassari dressé par la section Topographique du Territoire;

Vu le rapport de présentation n° 25/AD/Dom. du 1<sup>er</sup> avril 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 16 avril 1953, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre urbain de Bassari qui englobe une superficie de 516 hectares est délimité comme suit :

1<sup>o</sup>/ — *Au Nord.*

a) — Par une droite d'une longueur de 397 m. 50 joignant la borne 32 du plan à la borne B 3 (B 3 posée en bordure Est de la route allant à Kabou). Voir situation B 2 plus bas;

b) — Par une droite de 2.076 m. joignant la borne B 3 plus haut définie à la borne N° 4 (B 4 posée au Nord-Est du village de Nangbeni).

2<sup>o</sup>/ — *A l'Est.*

Par une droite d'une longueur de 566 m. 70 joignant la borne N° 4 à la borne N° 5 (B 5 posée au Sud-Est de Nangbeni).

3<sup>o</sup>/ — *Au Sud-Est.*

Par une droite de 2.435 m. joignant la borne B 5 à la B 6 (B 6 posée au Sud de Kibédumpu à l'Ouest de la route allant à la Cascade).

4<sup>o</sup>/ — *Au Sud-Ouest.*

a) — Par une droite d'une longueur de 995 m. joignant la borne 6 à la borne N° 7 (B 7 posée au Nord-Ouest du village d'Ocoré).

b) — Par une droite d'une longueur de 117 m. joignant la borne 7 à la borne 8 (B 8 posée à l'ouest de la route allant à Binawaliba à 40 m. environ avant le ponceau).

5<sup>o</sup>/ — *A l'Ouest.*

a) — Par une droite d'une longueur de 535 m. reliant la borne Bo 8 à la borne N° 1 (B 1 posée en bordure Nord de la route allant à Bikpassiba);

b) — Enfin par une droite d'une longueur de 1410 mètres reliant la borne N° 1 à la borne 2 (B 2 posée au Nord-Ouest du village de Kpadjadumpu).

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 avril 1953.

*Le Président de L'A.T.T.*

**DERMANN AYEVA.**

*Le Secrétaire.*

**Lazarus LAWSON.**

**ARRETE** N° 484-53/Dom. du 25 juin 1953 portant annulation de la mise en adjudication d'un immeuble domanial non bâti sis à Atakpamé faisant l'objet du Titre Foncier N° 1.028 T.T.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 21/ART. du 30 mai 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo, rendue exécutoire par arrêté n° 709/52/DOM.

Vu l'arrêté n° 709-52/Dom. du 13 septembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 21/ATT. du 30 mai 1952;

Vu la délibération n° 5/ATT. du 16 avril 1953;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est annulée purement et simplement la délibération n° 21/ATT. du 30 mai 1952 rendue exécutoire par un arrêté n° 709/52-Dom du 13 septembre 1952, par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo, autorisait la mise en adjudication publique d'un immeuble urbain non bâti d'une contenance totale de 3 As. 02 Cas. sis à Atakpamé rue de la République, dépendant du Domaine Privé et constituant le Titre Foncier N° 1.028 du Territoire du Togo.

**ART. 2.** — Le Titre Foncier N° 1.028 TT redevient de ce fait entièrement disponible.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1953.

L. PECHOUX.

**ARRETE** N° 485-53/Dom. du 25 juin 1953 rendant exécutoire la délibération n° 16/ATT. du 25 avril 1953 autorisant l'acquisition à l'amiable d'un terrain sis à Kandé-Adetou, Cercle de Mango et son affectation au Service de l'Agriculture du Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 16/ATT. du 25 avril 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 16/ATT du 25 avril 1953 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise le Territoire à acquérir moyennant le prix de principe de 1 franc un terrain rural non bâti sis à Kandé-Adetou d'une superficie de 35 Has. 83 As. 32 Cas. appartenant au sieur Gatzaro Namoudji, Chef du canton de Kandé agissant au nom de la collectivité de ce canton.

**ART. 2.** — Est approuvé en conséquence le projet d'acte de cession ssp. qui constate l'accord des parties.

**ART. 3.** — Est prononcée l'affectation de ce terrain au Service de l'Agriculture du Territoire du Togo pour la construction d'un Centre-Pilote.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1953.

L. PECHOUX.

**DELIBERATION** N° 16/ATT. par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise la cession d'un terrain sis à Kandé-Adetou, cercle de Mango, et son affectation au Service de l'Agriculture du Territoire du Togo.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'article 51 du décret précité qui habilite la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo à régler les affaires que celle-ci croit devoir lui renvoyer;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu le décret n° 45-2015 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant au Togo le Domaine Public et les servitudes d'utilité publique;

Vu le décret n° 45-2016 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le rapport de présentation n° 19/AD/DOM. du 26 mars 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 25 avril 1953, les dispositions dont le texte suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par le Territoire du Togo, moyennant le prix de principe de 1 franc, d'un terrain rural non bâti, sis à Kandé-Adetou, d'une superficie de 35 Has. 83 As. 32 Cas. appartenant à la Collectivité du canton de Kandé, sous réserve des conditions du contrat de vente.

**ART. 2.** — Est prononcée l'affectation de ce terrain au Service de l'Agriculture du Territoire du Togo pour la construction d'un Centre-Pilote.

**ART. 3.** — Est approuvé en conséquence, le projet d'acte de cession ssp. qui constate l'accord des parties.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 25 avril 1953.

*Le président de L'A.T.T.,*

Ayéva DERMANN.

*Le Secrétaire,*

Nambiema SAM.

**ARRETE** N° 486-53/Dom. du 25 juin 1953 rendant exécutoire la délibération N° 17/ATT du 25 avril 1953 autorisant l'acquisition à l'amiable d'un terrain sis à Dapango-Toaga, Cercle de Dapango et son affectation au Service de l'Agriculture du Territoire du Togo.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 25 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 17/ATT. du 25 avril 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire au Togo la délibération N° 17/ATT du 25 avril 1953 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise le Territoire à acquérir moyennant le prix de principe de 1 franc un terrain rural non bâti sis à Dapango-Toaga d'une superficie de 30 Has. 46 ares. 96 Cas. appartenant aux collectivités Nadjoube et Sankarbe.

**ART. 2.** — Est approuvé en conséquence, le projet d'acte de cession ssp. qui constate l'accord des parties.

**ART. 3.** — Est prononcée l'affectation de ce terrain au service de l'Agriculture du Territoire du Togo pour la construction d'un Centre-Pilote.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1953.

L. PECHOUX.

*DELIBERATION* N° 17/ATT. par laquelle l'A.T.T. autorise l'acquisition à l'amiable d'un terrain sis à Dapango Toaga, et son affectation au Service de l'Agriculture du Territoire du Togo.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'article 51 du décret précité qui habilite la commission permanente de l'Assemblée Représentative du Togo à régler les affaires que celle-ci croit devoir lui renvoyer;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu le décret n° 45-2015 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant au Togo le Domaine Public et les servitudes d'utilité publique;

Vu le décret n° 45-2016 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le rapport de présentation n° 17/AD/DOM. du 26 mars 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 25 avril 1953, les dispositions dont le texte suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition à l'amiable par le Territoire du Togo, moyennant le prix de principe de 1 franc d'un terrain rural non bâti sis à Dapango Toaga, d'une superficie de 30

Has. 46 Ares. 96 Cas. appartenant aux collectivités Madjoubé et Dankarbe, sous réserve des conditions du contrat de vente.

ART. 2. — Est prononcée l'affectation de ce terrain au service de l'Agriculture du Territoire du Togo pour la construction d'un Centre-Pilote.

ART. 3. — Est approuvé, en conséquence, le projet d'acte de cession ssp. qui constate l'accord des parties.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 25 avril 1953.

*Le Président de L'A.T.T.*

Ayéva DERMANN.

*Le Secrétaire.*

Lazarus LAWSON.

**ARRETE** N° 490-53/Dom. du 25 juin 1953 rendant exécutoire la délibération n° 3/CP/ATT. du 29 mai 1953 portant affectation d'un terrain domanial au Cercle de Lomé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 3/CP/ATT. du 29 mai 1953 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise l'affectation au cercle de Lomé, d'un terrain domanial urbain sis à Lomé;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 3/CP/ATT. du 29 mai 1953 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise l'affectation, au Cercle de Lomé, d'un terrain domanial urbain non bâti d'une superficie de 88 ares 63 cas, sis à Lomé, contigu à la concession des T.P. Sud aux fins de la construction d'un immeuble destiné aux besoins de la Subdivision de Lomé, et immatriculé sous le N° 522 de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1953.

L. PECHOUX.

**DELIBERATION** N° 3/CP/ATT. portant affectation d'un terrain domanial au Cercle de Lomé.

La Commission Permanente  
de l'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946, précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre n° 7 en date du 3 janvier 1953 émanant de M. le Commandant du Cercle de Lomé;

Vu la copie du titre foncier n° 522 du Territoire du Togo duquel dépend la parcelle dont l'affectation est demandée par le cercle de Lomé;

Vu le plan annexé dressé par la Section Topographique du Territoire;

Vu la délibération n° 19/ATT. du 6 mai 1953 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente;

Vu le rapport de présentation n° 16/AD/DOM. du 26 mars 1953 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 29 mai 1953, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est affectée au Cercle de Lomé une parcelle de terrain domanial urbain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une superficie de 88 As. 63 Cas. située à l'angle de la rue Paul-Louis Mahoux et de la rue Albert Sarraut et contiguë à la concession des T.P.-Sud.

Ce terrain est à prendre dans une plus grande contenance d'un terrain domanial immatriculé au nom du Territoire le 22 octobre 1931 sous le N° 522 du Cercle de Lomé.

Il est actuellement libre de toute charge.

ART. 2. — Le terrain susvisé ne pourra être utilisé par le Cercle de Lomé que pour la construction des bureaux et des dépendances dont il aura besoin.

Fait et délibéré à Lomé, le 29 mai 1953.

*Le Président de la  
Commission Permanente de l'A.T.T.*

Paul MALAZOUE.

*Le Secrétaire,*

Joseph FIGAH.

**Personnel****Répartition des cadres**

**ARRETE** N° 491-53/CP. du 29 juin 1953 complétant l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, relatif à la répartition des cadres de fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadre supérieurs et locaux;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 27 111-PEL-BE. du 9 juin 1953;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 9 de l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux, est complété comme suit :

Après le paragraphe 5, ajouter :

VI — *Agents du cadre secondaire des Chemins de Fer classés dans les échelles 5, 6 et 7.*

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 25 décembre 1950 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1953.

L. PECHOUX.

**Uniformes des agents des cadres locaux du Togo**

**ARRETE** N° 495-53/F. du 2 juillet 1953 relatif à la réglementation des uniformes des agents des cadres locaux du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est abrogé l'arrêté n° 238 du 1<sup>er</sup> mai 1934 portant réglementation des uniformes des agents des cadres locaux indigènes du Togo.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1953.

L. PECHOUX.

**Mercuriales officielles**

**ARRETE** N° 494-bis-53/AE. du 1<sup>er</sup> juillet 1953 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad-valorem pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 665-49/D du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 966-49/D du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie.

Vu l'arrêté n° 923-52/AE/PLAN. du 18 décembre 1952 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad-valorem pour le 1<sup>er</sup> semestre 1953 et ses modificatifs.

Vu la décision 403/D/AE. du 2 juin 1949 et ses modificatifs désignant les membres de la Commission des mercuriales

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales en sa séance du 23 juin 1953.

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes, pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1953 conformément aux indications des tableaux ci-annexés :

## Tableau des Mercuriales Officielles

## 1° — A l'Importation.

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	Valeur mercuriale du 2 <sup>ème</sup> semestre 1953	OBSERVATIONS
01		<i>1° — Animaux vivants et Produits du Règne animal</i>			
01-2		<i>2° — Viandes et abats</i>			
01-21	13	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, assines et mulassières	le k. net	10 f.	
01-22	14	Abats comestibles . . . . .	le k. net	10 f.	
01-23	15	Volailles et lapins morts . . . . .	le k. net	10 f.	
01-3		<i>3° — Poissons, Crustacés et Mollusques</i>			
01-32	24	Poissons de mer (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais. . . . .	le k. net	10 f.	
01-34	26	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés . . . . .	le k. net	10 f.	
02		<i>II° — Produits du Règne végétal</i>			
03-3		<i>3° — Fruits Comestibles</i>			
02-31 a	71 ex 71 E	Fruits des pays tropicaux — frais et secs Noix de colas . . . . .	le k. net	50 f.	
02-6		<i>6° — Produits de la Minoterie-Malt-Amidons et Fécules</i>			
02-61	101	Farines de céréales			
02-61 a	101 A	Farines de froment . . . . .	la T. net	20.000	
07		<i>VII. — Produits des Industries Parachimiques</i>			
07-8		<i>3° — Surfaces sensibles, films, produits pour la photographie et la cinématographie</i>			
07-86	670-671	Films cinématographiques impressionnés et développés en location . . . . .	le mètr. de long	10 f.	
13		<i>XIII. — Articles Confectionnés en Tissus, Vêtements, Bonneteries.</i>			
13-4		<i>4° — Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs —</i>			
13-47	1092 D	Sacs d'emballage présentés pleins . . . . .	la pce	20 f.	

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	Valeur mercantile du 2 <sup>ème</sup> semestre 1953	OBSERVATIONS
15		<i>XV. — Ouvrages en pierres et autres Matières minérales, produits céramiques, verres et ouvrages en verre</i>			
15-3		3° — Verres et ouvrages en verre			
15-34	1233 à 1235	Bombonnes, Dames-Jeannes et bombonnes . . . . .	la pce	200	
		bouteilles . . . . .	le cent	400	
		de plus de 0l,50 . . . . .	le cent	300	
		flacons, de 0l,10 à 0,50. . . . .	le cent		
		bocaux et autres ré-			
		cupients d'emballage   autres   moins de 0l,10. . . . .	le cent	150	
		(1)			(1) la mercu- riale ne s'appli- que qu'aux con- tenants impor- tés pleins de marchandises taxées spécifi- quement.
		<i>II° — A L'EXPORTATION.</i>			
01		<i>1° — Animaux vivants et Produits du Règne animal</i>			
01-3		3° — Poissons crustacés ou mollusques —			
01-33	25	Poissons simplement salés, séchés ou fumés . . . . .	100 k. net	6.000	
01-34	26	Crevettes fumées. . . . .	100 k. net	7.000	
01-5		5° — Matières premières et autres produits bruts d'origine animale.			
01-57	45	Sabots de bétail . . . . .	100 k. net	800	
01-57	45	Cornes brutes de bétail . . . . .	100 k. net	1.000	
01-58	46	Dents d'élé- phant { de 5 à 10 kilos inclus. . . . .	100 k. net	20.000	
		{ de 10 à 20 kilos inclus . . . . .	100 k. net	25.000	
		{ de plus de 20 kilos . . . . .	100 k. net	40.000	
02-		<i>II° — Produits du Règne végétal.</i>			
02-3		<i>3° — Fruits comestibles</i>			
02-31		Fruits des pays tropicaux frais ou secs —			
02-31 d	71 C	Noix de coco, coco râpé . . . . .	la T. net	24.300	
02-4		<i>4° — Café-Thé et Epices.</i>			
02-41	81 A	Cafés de la variété robusta niaouli			
02-41	81 A	Qualités prima et supérieures . . . . .	la T. net	100.000	
02-41	81 A	Qualités courante . . . . .	la T. net	150.000	
02-41	81 A	Qualités limite, brisures et triage . . . . .	la T. net	170.000	
02-41	81 A	Cafés de la variété arabica			
02-41	81 A	Qualités prima et supérieures . . . . .	la T. net	110.000	
02-41	81 A	Qualités courante . . . . .	la T. net	160.000	
02-41	81 A	Qualités limite, brisures et triage . . . . .	la T. net	170.000	
02-45	85	Piments { petits . . . . .	100 k. net	6.000	
		{ moyens . . . . .	100 k. net	5.000	
		{ secs gros . . . . .	100 k. net	4.000	
02-6		<i>6° — Produits de la Minoterie-Malt-Amidons et Féculés</i>			
02-65	105 et 106	Farine de manioc (gari) . . . . .	la T. net	10.000	
02-67	108 et 109	Amidons et féculés . . . . .	la T. net	10.000	
02-68	110	Tapioca { qualité T I et T II . . . . .	la T. net	10.000	
		{ qualité T III et T IV . . . . .	la T. net	5.000	

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	Valeur mercatoriale du 2 <sup>ème</sup> semestre 1953	OBSERVATIONS
<b>7° — Graines et Fruits Oléagineux</b>					
02-71	ex 112 A	Arachides décortiquées en sacs . . . . .	la T. net	37.000	
02-71b	112 B	Amandes de coco ou coprah en sacs . . . . .	la T. net	20.000	
02-71 C	112 C	Palmistes en sacs . . . . .	la T. net	12.000	
02-71 E	112 E	Graines de ricin et de pulgère en sacs . . . . .	la T. net	10.000	
02-71H	112 K	Graines de coton en sacs . . . . .	la T. net	6.000	
02-71M	ex 112 Q	Graines de kapok en sacs . . . . .	la T. net	6.000	
02-71 G	112 P	Graines de karité, en sacs . . . . .	la T. net	1.000	
02-9	132 A	<b>9° — Matières à Tresser et à Tailler et autres Matières premières, Produits bruts d'origine végétale</b>			
02-98 a	132 A	Kapok égrené blanc 1 <sup>re</sup> qualité . . . . .	la T. net	50.000	
		Kapok égrené gris 2 <sup>e</sup> qualité . . . . .	la T. net	40.000	
		Déchets de Kapok égrené 3 <sup>e</sup> qualité . . . . .	la T. net	30.000	
03		<b>131 — Corps gras, Graisses, Huiles et Produits de leur dissociation, Graisses alimentaires élaborées, Cires d'origine animale et végétale</b>			
03-2		<b>2° Huiles Fluides et Concrètes d'origine végétale</b>			
03 21	ex 146	Huiles Fluides d'origine végétale brute.			
03-21 g	146 J	Huiles de palme brute : Embarquement en fûts à rendre . . . . .	la T. net	16.000	
04		<b>IV. — Produits des Industries Alimentaires-Boissons alcooliques et vinaigre-Tabacs</b>			
04-3		<b>3° Cacao et ses préparations.</b>			
04-31		Cacao en fèves . . . . .	la T. net	45.000	
09		<b>IX. — Cuirs et Peaux, ouvrages en Cuirs ou en Peaux et ouvrages des Industries connexes</b>			
09-2		<b>2° — Cuirs et Peaux simplement tannés (moins de 20 cms. de large) . . . . .</b>			
09-26 a k	735 B	Peaux de reptiles { de 20 à 24 cms. de large. . . . .	le mèt. de long	75	
		{ plus de 24 cms. de large. . . . .	le mèt. de long	100	
09-26 a	735 B	Peaux d'iguanes et de varans. . . . .	la peau	125	
09-6		<b>6° Pelleteries et Fourrures.</b>			
09-61 az	759 à 762	Pelleteries { 1 <sup>er</sup> choix . . . . .	la peau	75	
09-62 a			{ 2 <sup>e</sup> choix . . . . .	la peau	60
09-64			{ 3 <sup>e</sup> choix . . . . .	la peau	45

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	Valeurmercureiale du 2 <sup>ème</sup> semestre 1953	OBSERVATIONS
12		<i>XII. — Matières Textiles, Fils, Tissus et Articles similaires</i>			
		<i>1° — Matières premières Textiles, Coton</i>			
12-15	ex 880	Cotons en Tsia et masse égrené Budi . . . . .	la T. net	90.000	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> juillet 1953.

L. PECHOUX.

#### Recensement

ARRETE N° 497-53/A.P. du 2 juillet 1953 ordonnant le recensement des villages du canton de l'Awé et du village indépendant de Noépé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre n° 75/APA du 2 mai 1947;

Vu la circulaire n° 85-Cir-50-APA. du 25 avril 1950;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Tsévié;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages du canton de l'Awé et du village indépendant de Noépé sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle de Tsévié.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages suivants :

1°/ — Canton de l'Awé (villages du) du 4 juillet 1953 du 11 août 1953

Agbessia	Edji
Agnon	Tsiviepe
Apeyeme	Alagbe
Assahoun	Dedome
Tovegan	Batoumé-Toumonou
Zolo	Atti
Zogbepeme	Bagbe
Ando	Agoudja-Badja
Yope	Yometchin.

2°/ — Village indépendant de Noépé  
place du marché

Du 12 août 1953 au 16 août 1953

ART. 3. — Le Commandant du Cercle de Tsévié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1953.

L. PECHOUX.

#### Tribunal coutumier

ARRETE N° 498-53/A.P. du 2 juillet 1953 portant extension du ressort territorial du tribunal coutumier de Davié-Assomé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 606-49/APA du 29 juillet 1949 instituant le tribunal coutumier de Davié-Assomé (cercle de Tsévié);

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Tsévié;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Dalavé et le village indépendant d'Ewli (Cercle de Tsévié) sont placés sous la juridiction du Tribunal coutumier de Davié-Assomé (du même Cercle).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1952.

L. PECHOUX.

**Postes et télécommunications**

**DECISION** N° 929-D/PTT. du 3 juillet 1953 portant création d'une Cabine Téléphonique publique à Afagnagan (Cercle d'Anécho).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 5 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime de l'intérieur;

Vu la construction de la ligne Téléphonique Tabligbo — Afagnagan;

Sur la proposition du chef du service des Postes et Télécommunications;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ouvert pour compter du 15 juillet 1953 à Afagnagan, Cercle d'Anécho une Cabine Téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif d'Afagnagan.

**ART. 2.** — Le Secrétaire Administratif prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Tabligbo.

**ART. 3.** — Les taxes perçues par le Secrétaire Administratif seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Tabligbo qui les incorporera dans ses propres écritures.

**ART. 4.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juillet 1953.

L. PECHOUX.

**Assemblée territoriale du Togo**

**ARRETE** N° 504-53/AP. du 7 juillet 1953 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en session extraordinaire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté n° 836-Cab. du 1er novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'Assemblée Territoriale du Togo est convoquée en session extraordinaire le lundi 20 juillet 1953 à Lomé, pour l'examen des affaires suivantes :

1°) — Projet d'arrêté autorisant un prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve du Togo, au profit du Budget Local — Exercice 1952 — (Finances).

2°) — Projet de délibération autorisant le Chef du Territoire à demander à l'Etat une avance remboursable de 400 millions (Finances).

3°) — Projet de délibération portant création d'une majoration de 10% pour retard dans le versement des impôts directs et des taxes assimilées — (C.D.).

4°) — Projet de décret octroyant au Comptoir des Phosphates un permis général de recherche dans le Sud du Togo — (T.P.).

5°) — Projet d'arrêté portant réorganisation de la Chambre de Commerce — (A.E.).

6°) — Revalorisation Fonds de roulement du C.F.T. et du Wharf (C.F.T.).

7°) — Relèvement du taux des analyses effectuées par le Laboratoire de chimie de l'Hôpital de Lomé pour le compte du Service du Conditionnement — (Agro).

8°) — Projet de délibération fixant le taux des expertises des produits du cru — (Agro).

9°) — Projet de délibération portant modification des règles d'assiette de l'impôt sur le revenu (Bénéfices commerciaux) — (C.D.).

10°) — Affaires domaniales.

11°) — Projets d'arrêtés portant création des villages de Tchakpali et d'Enawoe (Subdivision de l'Akposso-Plateau — Cercle du Centre) (A.P.).

**ART. 2.** — La session sera ouverte dans la salle des délibérations de l'Assemblée Territoriale le 20 juillet 1953 à 9 heures.

**ART. 3.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 7 juillet 1953.

L. PECHOUX.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Recassement**

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du :

21 mai 1953. — Les agents de l'exploitation radioélectrique du cadre général des transmissions

de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été reclassés dans la branche des installations radio-électriques, comme suit :

*Inspecteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe*

(Pour compter du 18 juillet 1952).

M. Pelissier (Jean), rappels pour services militaires conservés 2 ans 1 mois 26 jours.

*Inspecteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe*

(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952)

M. Pelissier (Jean), ancienneté civile conservée : 1 an 5 mois 12 jours. Rappels pour services militaires conservés : 2 ans 1 mois 26 jours.

**Tableaux d'avancement**

Tableau d'avancement du personnel du cadre général des transmissions pour 1953.

II. — PERSONNEL PRINCIPAL

A. — Branche de l'Exploitation postale

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'inspecteur*

M.M.

Laharrague (René).

B. — Branche radioélectrique.

b) Installations radiélectriques.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de chef de section*

M. Barrault (André).

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de sous-chef de poste*

M.M.

Anselme (Jean).

D. — INSTALLATIONS TECHNIQUES DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

*Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade de vérificateur principal*

MM.

Hourdin (André).

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade de vérificateur*

M.M.

Puret (Paul).

**Promotions**

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, les chefs de centres supérieurs du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, pour compter des dates indiquées ci-après :

III. — CENTRAUX TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade de chef de centre supérieur*

(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949).

M. Jallais (Albert) (rappels pour services militaires conservés : néant).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, les fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus, pour compter des dates indiquées ci-après (premier semestre 1953), tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté :

III. — PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRE

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade de sous-chef de poste*

(Pour compter du 28 mai 1953).

M.M. Anselme (Jean), rappels pour services militaires néant).

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade de vérificateur*

Puret (Paul) (rappels pour services militaires : néant).

**Détachement**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

9 juiu 1953. — M. Taravant Jacques, Administrateur adjoint 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, en service au Togo, est placé dans la position de service détaché pour une période de 2 ans au maximum, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1953, pour exercer les fonctions de Chef du service des Affaires Politiques, en remplacement de M. Aubanel Pierre, Administrateur 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer.

Les versements de la retenue de 6% et de la contribution complémentaire de 12% auxquels sont tenus respectivement M. Taravant et le Budget local du Togo, pour le service des pensions civiles seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

\* Il est mis fin à la date du 28 février 1953 au détachement de M. Aubanel Pierre, Administrateur 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, placé dans cette position par l'arrêté n° 756 du 30 mai 1951, pour exercer les fonctions de Chef du service des Affaires Politiques du Togo.

M. Aubanel est réintégré dans les cadres pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1953.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.**

**Tableaux d'avancement**

Par arrêtés du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Commandeur de la Légion d'Honneur, des :

17 juin 1953. — Sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1952 (régularisation), les agents du cadre commun supérieur des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur (Service général).

M.M. Brassier Paul, contrôleur de 4<sup>e</sup> classe;

Sont inscrits au tableau principal d'avancement de l'année 1953 les agents du cadre commun supérieur des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

**A. — Service général.**

Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur :

M.M. Tétégan Christophe, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe;

**Promotion**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Commandeur de la légion d'honneur du 17 juin 1953 :

Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, les agents du cadre commun supérieur des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

A la 3<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur (Service général) :

M.M. Brassier Paul;

Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, les agents du cadre commun supérieur des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

**A. — Service général.**

A la 2<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur :

MM. Tétégan Christophe;

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Nominations**

Par décision et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N° 903/D/CP. du :

30 juin 1953. — M. Chollet Alfred Pierre, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) du cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer de retour de congé et attendu à Lomé par le s/s « Foucauld » vers le 1<sup>er</sup> juillet 1953, reprend ses fonctions de Chef du Service des eaux et Forêts du Togo, en remplacement de M. Lodier, Ingénieur en chef des Services de l'Agriculture Outre-Mer, qui en est chargé par intérim.

N° 904/D/C. du :

30 juin 1953. — Le Médecin Commandant Le Floch, Médecin des Troupes de la France d'outre-mer, en service à Lomé, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Médecin Chef p.i. de l'Hôpital de Lomé, en remplacement du Médecin Lt. Colonel Chavenon, rapatrié sanitaire.

N° 924/D/CP. du :

2 juillet 1953. — M. Boehm Nathan, vétérinaire africain principal de 2<sup>e</sup> classe, est chargé, sous la surveillance du Chef du Service de l'Agriculture, d'assurer l'intérim du Chef de Service de l'Elevage, à compter du 4 juillet 1953.

N° 503-53/CP. du :

3 juillet 1953. — Les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours qui s'est déroulé les 27 et 28 mars 1953 sont admis dans le cadre local des aides-météorologistes du Togo, en qualité de stagiaires :

- |                |               |
|----------------|---------------|
| Boukary Eugène | Yanda Félix   |
| Affo Raphaël   | Blivi Clément |
| Norman Octave  |               |

Ils sont mis à la disposition du Chef du Service Météorologique à Lomé.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953.

N° 940/D/CP. du :

7 juillet 1953. — Le Médecin Capitaine Dille, Médecin des Troupes de la France c'Outre-Mer, en service à l'Hôpital de Lomé, est chargé de la visite

du personnel du Chemin de Fer et de leur famille, en remplacement du Médecin Commandant Joncour.

N° 941/D/CP. du :

7 juillet 1953. — M. Ottavy Jean Pierre, Administrateur adjoint (4<sup>e</sup> échelon) de la France d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo, et arrivé à Lomé par le s/s « Foucauld » le 1<sup>er</sup> juillet 1953, est nommé Chef de la Subdivision Administrative de Bassari, en remplacement de M. Cornevin Robert, Administrateur (2<sup>e</sup> échelon) en instance de départ en congé administratif.

#### Tableau d'avancement

ADDITIF à l'arrêté n° 73-53/CP. du 7 février 1953, portant inscriptions au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux du Togo, pour l'année 1953.

Au titre du premier semestre 1953

Pour le grade de maître ouvrier principal de 1<sup>re</sup> cl.  
(au choix)

Après :

Rambert Thomas, maître ouvrier principal de 2<sup>e</sup> cl.

Ajouter :

Akomachry L. Faustin, maître ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe.

#### Promotion

ADDITIF à l'arrêté n° 74-53/CP. du 7 février 1953, portant promotion dans le personnel des cadres locaux du Togo.

Au grade de maître ouvrier principal de 1<sup>re</sup> cl.

Après :

Rambert Thomas, maître ouvrier principal de 2<sup>e</sup> cl.

Ajouter :

Akomachry L. Faustin, maître ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe.

#### Bonification d'ancienneté

N° 499-53/CP. du :

2 juillet 1953. — En exécution de l'article 20 de l'arrêté n° 474/P. du 20 juin 1946, sont accordées les bonifications d'ancienneté suivantes aux agents du cadre secondaire des C.F.T. ayant obtenu des notes supérieures à la normale, pour l'attribution des gratifications 1952 :

Noms et Prénoms	Grade	Note obtenue	Bonification accordée
<i>Services Généraux</i>			
Ganfon Symphorien	Comptable Principal	M 4	4 Mois
<i>Exploitation</i>			
Brenner Frédéric	Chef de gare Principal	M 4	4 Mois
<i>Voie et Bâtiments</i>			
Walter Clair	Chef de district de 1 <sup>re</sup> cl.	M 4	4 Mois
<i>Matériel et Traction</i>			
Watteau Louis	Contre-maître Principal	M 4	4 Mois
Cassier Pierre	Chef mécanicien de 1 <sup>re</sup> cl.	M 4	4 Mois

#### Licenciements

N° 915/D/CP. du :

2 juillet 1953. — Est licencié de son emploi à partir du 8 juillet 1953, l'agent journalier Folly Etienne du Service Météorologique classé en 1<sup>re</sup> catégorie au salaire journalier de 197 francs.

L'intéressé percevra une indemnité compensatrice de congé ainsi calculée à raison de 15 jours par an pour 20 mois de présence consécutive sans congé.

$$197 \times 15 \times 20 = 4.925 \text{ francs.}$$

12

L'intéressé engagé le 12 septembre 1951 n'ayant pas trois ans de service dans l'administration, ne peut prétendre à une indemnité de licenciement

L'intéressé a été avisé par Note de Service n° 407/Met du 8 juin et ne peut prétendre à l'indemnité de préavis.

N° 923/D/CP. du :

2 juillet 1953. — Les ex-contrôleurs auxiliaires des produits dont les noms suivent, licenciés pour raison de suppression du cadre des auxiliaires du

Togo, et qui comptaient moins de 5 ans de services dans ce cadre, percevront les indemnités de licenciements suivantes :

M. Dick Paul, précédemment en service à Agougaré 1 mois de salaire . . . . . 5.600 frs.

M. Anani Bernard, précédemment en service à Assahoun 1 mois de salaire . . . . . 6.600 —

M. Moumouni Mamah, précédemment en service à Sokodé 1 mois de salaire. . . . . 5.600 —

M. Afangbom Emile, précédemment en service à Lomé 1 mois de salaire . . . . . 5.600 —

L'indemnité attribuée à M. Afangbom Emile, décédée accidentellement depuis son licenciement, sera payée à ses ayants droit.

Les anciens contrôleurs auxiliaires dont les noms suivent, réengagés comme journaliers permanents, puis licenciés pour raison de compression budgétaire avec 5 ans de services, percevront les primes de fin d'engagement suivantes, calculées sur la base de 18% du salaire mensuel moyen par année de service ;

M. Paraizo Auguste — précédemment en service à Sokodé . . . . . 13.365 —

M. Pio Eusèbe — précédemment en service à Agbélouvé . . . . . 11.025 —

L'ex-contrôleur auxiliaire des produits Defly Jacques qui percevait dans l'ancien cadre des auxiliaires une prime d'ancienneté de 10%, aura droit à une indemnité de licenciement égale à un mois de salaire, compris accessoires . . . . . 19.965 —

Les présentes dépenses sont imputables au Budget Local, Exercice 1952, Chapitre 13, article 2, Paragraphe 3.

#### **Suspension de fonctions**

N° 496-53/CP. du :

2 juillet 1953. — M. Koudakpo Christophe, agent d'hygiène de 6<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le Conseil de discipline est suspendu de ses fonctions pour compter de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Koudakpo n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

#### **Forces de Police**

N° 493-53/CGC. du :

29 juin 1953. — Le garde de 2<sup>e</sup> classe Kotoa André, N° Mle 1789, du dépôt des gardes, est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 30 juin 1953.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Sont engagés comme stagiaires dans le Corps des gardes cercles du Territoire et affectés au dépôt d'instruction de Lomé, les volontaires dont les noms suivent :

#### *Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1953*

Yendouba Laré — en remplacement du garde Okoumassou Kola, démissionnaire.

#### *Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953*

Nambidem Koudadja — en remplacement du garde Kotoa André, licencié.

N° 494-53/CGC. du :

29 juin 1953. — Sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 (prise de sang et droit à la soldé compris) :

#### *Brigadier-Chef de 1<sup>re</sup> classe*

Dorego Laurent, Brigadier-Chef de 2<sup>e</sup> classe Mle 1786, du dépôt des gardes

Esso Bilao, Brigadier-Chef de 2<sup>e</sup> classe Mle 1782, du dépôt des gardes.

#### *Brigadier-Chef de 2<sup>e</sup> classe*

Sagbo Hounsou, Brigadier de 1<sup>re</sup> classe Mle 1607, du dépôt des gardes

Douti Laré, Brigadier de 1<sup>re</sup> classe Mle 1422, du peloton de Sokodé (Bassari)

Lorimpo, Brigadier de 1<sup>re</sup> classe Mle 1599, du peloton de Mango.

#### *Brigadier de 1<sup>re</sup> classe*

Cyr Boi, Brigadier de 2<sup>e</sup> classe Mle 1.642, du dépôt des gardes

Abaloutou, Brigadier de 2<sup>e</sup> classe Mle 1.741, du dépôt des gardes

Karsa Michel, Brigadier de 2<sup>e</sup> classe Mle 1743, du dépôt des gardes

Alatehi, Brigadier de 2<sup>e</sup> classe Mle 1664, du dépôt des gardes

#### *Brigadier de 2<sup>e</sup> classe*

Komlan Djalité, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 1696, du dépôt des gardes

Sanie Michel, garde 1<sup>re</sup> classe Mle 1711, du dépôt des gardes

Guessi Agba, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 1319, du dépôt des gardes

Djatongue Lamboni, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 1546, du peloton de Lomé

Kombate Laré, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 1676, du peloton de Tsévié

Kloum Tébibié, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 1679, du peloton d'Atakpamé

Alaou Balakoassi, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 1541, du peloton de Dapango

Kpatcha II, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 1612, du peloton de Mango.

N° 912/D/SG. du :

2 juillet 1953. — La décision n° 134/SG. du 27 février 1951, nommant M. Menager Serge, Surveillant-Chef de la prison de Sokodé, est abrogée.

M. Laurent Eugène, Maréchal des Logis Chef, en service à Sokodé, est nommé surveillant-chef de la dite localité, en remplacement de M. Menager, appelé à d'autres fonctions.

Il sera secondé dans ses fonctions par un commis d'administration mis à sa disposition par le Commandant de Cercle.

N° 913/D/P. du :

2 juillet 1953. — La décision n° 128-D/P. du 31 janvier 1952, nommant le Maréchal des Logis Chef Menager, Commissaire de Police de la Commune-Mixte de Sokodé est abrogée.

M. Laurent Eugène, Maréchal des Logis Chef de Gendarmerie, Commandant la Brigade de Sokodé, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, Commissaire de Police de la Commune-Mixte de Sokodé.

N° 502-53/CGC. du :

3 juillet 1953. — L'arrêté n° 307-53/CGC. du 29 avril 1953 portant détachement est abrogé.

Les gradés et gardes cercles dont les noms suivent, détachés au Service des Douanes, sont remis à la disposition du Corps des gardes cercles pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 et affectés ledit jour au Dépôt d'Instruction de Lomé :

Amouzou Batabati, Brigadier de 2<sup>e</sup> classe

Poumouna Adjolou, Garde de 1<sup>re</sup> classe

Lare Kombati, Garde de 1<sup>re</sup> classe

Gansogo Milougou, Garde de 2<sup>e</sup> classe.

N° 928/D/CGC. du :

3 juillet 1953. — Le Maréchal des Logis Chef de Gendarmerie Laurent Eugène, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Sokodé, est chargé, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 et sous l'autorité du Commandant de Cercle, de l'instruction, de la discipline et éventuellement de l'administration du Peloton de gardes-cercles en service dans le Cercle de Sokodé, en remplacement du Maréchal des Logis chef Menager, partant en congé.

Le Maréchal des Logis chef Laurent reçoit de l'Inspecteur du Corps des gardes cercles toutes instructions de détail nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953.

## DIVERS

### Commandement autochtone

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N° 895/D/AP. du :

29 juin 1953. — Est acceptée la démission de son emploi, offerte par le nommé Datagni Kouame, secrétaire du Chef supérieur de Bassari.

N° 500-53/AP. du :

2 juillet 1953. — Est reconnue la désignation faite conformément aux règles coutumières de Tete Barnabas, comme Chef du Canton d'Akata (Cercle de Klouto), sous le nom de Barnabé Adassou Tete VI. L'indemnité annuelle de fonctions attribuée à l'intéressé est fixée à 20.000 francs.

Cette indemnité est imputable au chapitre 5, article 15 du budget local du Togo — Exercice 1953.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953.

## Domaines

N° 465-53/Dom. du :

25 juin 1953. — Il est accordé à la Société John Walkden un délai supplémentaire de un an expirant le 3 octobre 1953 pour la mise en valeur du terrain faisant l'objet du titre foncier n° 1218 du Territoire du Togo.

N° 466-53/Dom. du :

25 juin 1953. — Il est accordé à la Société U.A.C. un délai supplémentaire de un an expirant le 3 octobre 1953 pour la mise en valeur du terrain faisant l'objet du titre foncier n° 1217 du Territoire du Togo.

N° 468-53/Dom. du :

25 juin 1953. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Afutoo Hilaire, Commis d'Administration aux Domaines à Lomé d'un terrain domanial de la contenance de 15 ares sis à Blitta Cercle du Centre constituant le lot n° 13 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol 1 N° 96 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trente-Six Mille Francs.

N° 469-53/Dom. du :

25 juin 1953. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Gaba Balthasar, Commis aux Domaines à Lomé d'un terrain domanial de la contenance de 15 ares sis à Blitta Cercle du Centre constituant le lot n° 15 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. 1 N° 96 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trente-Un Mille Francs.

N° 470-53/Dom. du :

25 juin 1953. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Bruce Emmanuel, Géomètre aux Domaines à Lomé d'un terrain domanial de la contenance de 15 ares sis à Blitta Cercle du Centre constituant le lot n° 14 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. 1 N° 96 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trente-Cinq Mille Francs.

N° 471-53/Dom. du :

25 juin 1953. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Couassi Joseph, Commis d'Administration au Parquet à Lomé d'un terrain domanial de la contenance de 22 ares sis à Blitta Cercle du Centre constituant le lot n° 16 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. 1 N° 96 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Quarante-Six Mille Francs.

N° 472-53/Dom. du :

25 juin 1953. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Aboki Walter, Commis d'Administration Principal aux Domaines à Lomé d'un terrain domanial de la contenance de 22 ares sis à Blitta Cercle du Centre constituant le lot n° 17 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. 1 N° 96 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Quarante-Six Mille Francs.

N° 473-53/Dom. du :

25 juin 1953. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Adjalo Simpson, Commis d'Administration aux Domaines à Lomé d'un terrain domanial de la contenance de 15 ares sis à Blitta Cercle du Centre constituant le lot n° 19 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. 1 N° 96 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trente-et-Un Mille Francs.

N° 474-53/Dom. du :

25 juin 1953. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Amegan André, Commis d'Administration au Cercle d'Atakpamé d'un terrain domanial de la contenance de 15 ares sis à Blitta Cercle du Centre constituant le lot n° 20 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. 1 N° 96 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trente-et-Un Mille Francs.

N° 475-53/Dom. du :

25 juin 1953. — Est approuvée l'attribution provisoire à la Maison CICA à Atakpamé d'un terrain domanial de la contenance de 15 ares sis à Blitta Cercle du Centre constituant le lot n° 39 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. 1 N° 96 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Vingt-Cinq Mille Francs.

N° 477-53/Dom. du :

25 juin 1953. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Oumarou Mama, Colporteur, demeurant à Nuatja d'un terrain domanial de la contenance de 10 ares sis à Nuatja Cercle du Centre constituant le lot n° 2 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle

d'Atakpamé Vol. 1 N° 47 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Cinquante Trois Mille Francs.

N° 478-53/Dom. du :

25 juin 1953. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Adiha Ahouissou, Transporteur à Nuatja d'un terrain domanial de la contenance de 10 ares sis à Nuatja Cercle du Centre constituant le lot n° 3 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle d'Atakpamé Vol. 1 N° 47 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Cinquante-Trois Mille Francs.

N° 479-53/Dom. du :

25 juin 1953. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Gayibo Joseph, Employé de Commerce U.A.C. à Nuatja d'un terrain domanial de la contenance de 15 ares 15 cas sis à Nuatja Cercle du Centre constituant le lot n° 4 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle d'Atakpamé Vol. 1 N° 47 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Soixante-Un Mille Francs.

N° 480-53/Dom. du :

25 juin 1953. — Est approuvée l'attribution provisoire à la Société C.I.C.A. à Lomé d'un terrain domanial de la contenance de 15 ares 13 cas. sis à Nuatja Cercle du Centre constituant le lot n° 10 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle d'Atakpamé Vol. 1 N° 47 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Soixante-Un Mille Francs.

N° 487-53/DOM. du :

25 juin 1953. — Le titre foncier n° 502 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à M<sup>me</sup> Lokossi Seddor, revendeuse à Lomé.

N° 488-53/Dom. du :

25 juin 1953. — Le titre foncier n° 498 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à M<sup>me</sup> Philippa Amedjogbé, revendeuse à Lomé.

N° 489-53/DOM. du :

25 juin 1953. — Le titre foncier n° 164 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Raymond Eychenne à Lomé.

#### Enseignement

N° 492-53/IA. du :

29 juin 1953. — Sont admis définitivement à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (session 1953) les instituteurs-adjoints dont les noms suivent :  
Adigo François Assigbley Anagonou

N° 897/D/IA. du :

29 juin 1953. — Sont définitivement admis aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle pour la session 1953 les élèves du Collège Technique de Sokodé dont les noms suivent :

*Section menuiserie :*

Fantognon François

*Section maçonnerie :*

Afangnivo Paul

*Section ajustage :*

Amouzou Léon Kinvi Kouévi

Le Certificat d'Aptitude Professionnelle est décerné aux candidats susnommés avec mention de la section dans laquelle ils ont été inscrits.

**Pension**

N° 456-53/F. du :

25 juin 1953. — Il est concédé à l'ex-instituteur adjoint hors classe Mensah Kouévi du cadre local du Togo, sur les fonds de la caisse de retraite du personnel autochtone une pension d'invalidité au taux annuel de Cinquante Huit Mille Trois Cent Trente Six Francs (58.336 francs).

La pension susvisée sera majorée des indemnités de charges de famille allouées suivant les textes en vigueur.

Le présent arrêté aura effet du 1<sup>er</sup> avril 1953.

**Porteur de contraintes**

N° 938/D/AP. du :

7 juillet 1953. — Le Brigadier Chef de 2<sup>e</sup> classe, Komlan Amegbezo, en service à Tsévié, est nommé porteur de contraintes pour le Cercle de Tsévié, en remplacement de l'Assistant de Police Comlan Georges, nommé par décision n° 759-D/AP. du 29 juillet 1952. Il prêtera serment devant le Commissaire de la République ou son délégué conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935.

**Recherches minières**

N° 459-53/TP. du :

25 juin 1953. — Est et demeure rapportée la décision n° 238 du 21 mai 1935 accordant à la Société Dulos Frères, une autorisation personnelle minière.

N° 460-53/TP. du :

25 juin 1953. — Est et demeure rapportée la décision n° 457 du août 1937 accordant à M. Moraitis Emmanuel Jean, domicilié à Lomé pour agir en tant que mandataire de M. Goor Jean, Ingénieur Géologue, une autorisation personnelle minière.

N° 461-53/TP. du :

25 juin 1953. — Est et demeure rapportée la décision n° 273 du 12 avril 1938 accordant à la Compagnie Minière du Togo dont le siège est à Lomé, une autorisation personnelle minière.

N° 462-53/TP. du :

25 juin 1953. — Est et demeure rapportée la décision n° 618/TP. du 20 août 1942 accordant une autorisation personnelle minière à la « Holding Coloniale » pour les substances de la 3<sup>e</sup> catégorie.

N° 463-53/IP. du :

25 juin 1953. — Est et demeure rapportée la décision N° 765/TP. du 29 décembre 1943 accordant une autorisation personnelle minière pour les substances de 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> catégories accordée à la société Marocaine de Mines et de Produits Chimiques.

N° 935/D/TP. du :

7 juillet 1953 — Une autorisation personnelle minière pour les substances suivantes : or et diamant, classées dans la première catégorie et valable dans toute l'étendue du Territoire du Togo, est accordée à M. Ahadji Albert, demeurant à Lomé, 51 Rue de Bè.

**S. I. P.**

N° 501-53/AE. du :

3 juillet 1953. — Est constaté pour compter du 30 juin 1953 la cessation des fonctions de M. Abalo André, comme Secrétaire-Trésorier de la Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé.

M. Agousse Joseph est nommé Secrétaire-Trésorier de ladite SIP, en remplacement de M. Abalo André. Cette nomination prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953.

Pour compter de la prise en charge de ses fonctions, M. Agousse Joseph percevra un salaire mensuel de 7.000 francs (Sept Mille Francs).

**Textes publiés à titre d'information**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**DECRET N° 53-594 du 25 juin 1953 portant règlement d'administration publique, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, pour l'application de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dé-**

*rogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant les bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, et notamment l'article 7 de cette loi, aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique fixera... les conditions d'application de la présente loi et les règles de fonctionnement de la commission centrale prévue à l'article 3 » ;

Vu le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 septembre 1951 ;

Le conseil d'Etat entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le présent décret fixe les modalités d'application aux fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux, communaux ; interdépartementaux ou intercommunaux de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnels ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

**TITRE PREMIER**

*Bénéficiaires.*

**ART. 2.** — Peuvent seuls bénéficier des dispositions du présent décret les agents ayant pris une part active et continue à la résistance, susceptibles d'être rangés dans l'une des catégories définies à l'article 4 de la loi du 26 septembre 1951 susvisé.

**ART. 3.** — Les titres et les droits des intéressés sont, dans tous les cas, examinés par la commission centrale prévue aux articles 3 et 6 de ladite loi et dont le mode de constitution et le fonctionnement sont déterminés par l'article 3 du décret du 6 juin 1952.

**ART. 4.** — Dans les trois mois suivant la publication du présent règlement ou dans les trois mois suivant leur entrée en fonctions si elle est postérieure, les bénéficiaires devront déposer leur demande aux services chargés du personnel dans les préfectures, mairies ou établissements départementaux, interdépartementaux, commerciaux ou intercommunaux dont ils relèvent. Toutes justifications utiles, et notamment les pièces mentionnées ci-après, devront être produites à l'appui de la demande dans un délai qui ne pourra excéder six mois après l'expiration du délai précédent. Les délais prévus ci-dessus seront doublés pour les agents en fonction hors de la métropole.

Les préfets, à qui les maires, présidents des conseils d'administration, commissions administratives ou comités de gestion des établissements publics adresseront ces demandes, les transmettront, ainsi que celles des agents départementaux, à l'office national qui en saisira immédiatement la commission centrale. Celle-ci pourra lorsqu'elle le jugera nécessaire et afin de compléter les renseignements contenus dans les dossiers, faire procéder à toute enquête sur les services de résistance invoqués par les agents en cause, et éventuellement sur leur situation au regard des dispositions de l'article 5 de la loi.

**ART. 5.** — Afin de déterminer si les intéressés remplissent bien les conditions requises par l'article 4 de la loi et d'évaluer, le cas échéant, l'importance des avantages qui peuvent leur être ultérieurement consentis, la commission centrale tient compte :

1° En ce qui concerne les personnels visés au « a » dudit article :

De la durée des services figurant, soit sur l'état signalétique et des services, soit sur le certificat d'appartenance délivré par le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), s'il s'agit d'agents ayant appartenu aux forces françaises de l'intérieur ou en qualité d'agent P. 2 ou P. 1, aux forces françaises combattantes ;

De la durée des services actifs figurant sur l'attestation délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre s'il s'agit d'agents ayant fait partie de la résistance intérieure française ;

2° En ce qui concerne les engagés volontaires visés à l'article 4 b, de la durée des services figurant sur l'état signalétique et des services ;

3° En ce qui concerne les agents visés à l'article 4 c, de la durée des services figurant sur les certificats délivrés par le comité national français de Londres ou les services de la France libre, sous réserve d'avoir satisfait aux conditions prévues par l'accord franco-britannique du 7 août 1940.

Sont regardés comme ayant quitté la France ou un territoire occupé par l'ennemi les agents qui, appartenant à une unité organisée ont adhéré avant le 8 novembre 1942 à la France libre.

**ART. 6.** — Le bénéfice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi susvisée du 26 septembre 1951, pourra être accordé aux agents qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations visés aux a, b et c dudit article, auront néanmoins apporté la preuve qu'ils ont habituellement accompli pendant six mois au moins avant le 6 juin 1944 des actes caractérisés de résistance, tels qu'ils sont définis ci-après

Les actes habituels de résistance ainsi invoqués devront être certifiés pour chaque intéressé, au moyen d'un rapport circonstancié attesté sur l'honneur par le chef responsable et contre-signé par le liquidateur à l'échelon national d'un mouvement ou d'un réseau régulièrement homologué et, pour les agents visés au 7° et 8° ci-dessous, par l'autorité militaire française ou alliée. Ils devront avoir été accomplis dans l'un des domaines ci-après :

1<sup>o</sup> Propagande : diffusion, impression, rédaction d'un journal édité par un mouvement;

2<sup>o</sup> Renseignements recueillis pour le compte d'un réseau, d'un mouvement ou d'un service de renseignements français ou allié;

3<sup>o</sup> Participation à des corps francs rattachés à un mouvement;

4<sup>o</sup> Sabotages exécutés pour le compte ou sur l'ordre d'un mouvement ou d'un réseau, ou en liaison avec des membres responsables de ces réseaux ou mouvements;

5<sup>o</sup> Etablissement de fausses pièces d'identité, hébergement gratuit, participation à des chaînes d'évasion pour le compte, sur l'ordre ou en liaison avec des membres responsables de ces réseaux ou mouvements;

6<sup>o</sup> Aide fournie en matière de transports, de dissimulation d'armes ou de matériel de guerre, d'opération de parachutage, en liaison avec des réseaux ou mouvements;

7<sup>o</sup> Aide ou soins donnés à des évadés ou blessés, membres de réseaux ou de mouvements de résistance ou des forces militaires françaises ou alliées, à des personnes recherchées pour acte de résistance;

8<sup>o</sup> Tous actes importants, qui, par leur répercussion, ont été de nature à porter une sérieuse atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile, compte tenu des ordres donnés à cet effet par les chefs responsables de réseaux de résistance ou de mouvements ou des autorités qualifiées françaises ou alliées.

ART. 7. — Les agents qui sollicitent le bénéfice des dispositions de l'article 4 (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) de la loi du 26 septembre 1951 ont à présenter à l'appui de leur demande :

Une copie certifiée conforme de la notification ministérielle de leur pension ou de leur brevet de pension, s'il s'agit de blessés ayant été admis au bénéfice des ordonnances n<sup>o</sup> 45-321 et 45-322 du 3 mars 1945;

La carte de déporté ou d'interné de la résistance délivrée dans les conditions prévues à l'article 33 du décret n<sup>o</sup> 49-427 du 25 mars 1949, s'il s'agit d'agents pouvant invoquer le bénéfice de la loi du 6 août 1948;

Un état signalétique et des services établi à leur nom, ainsi que, le cas échéant, un certificat d'appartenance à un mouvement homologué de la résistance, ou toute autre pièce justificative, s'il s'agit d'agents qui sollicitent le bénéfice des dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article susvisé.

## TITRE II

### *Majorations d'ancienneté et bénéfices de campagne.*

ART. 8. — Les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement entrant dans l'une des catégories de résistant définies au titre 1<sup>er</sup> de celui-ci et qui ont déposé leur demande dans les délais fixés à l'article 4 ci-dessus peuvent prétendre au bénéfice de majorations d'ancienneté de services égales à la moitié du

temps passé dans la résistance active augmentée de six mois.

Dans tous les cas, il appartient à la commission centrale prévue à l'article 3 ci-dessus d'apprécier l'importance des majorations susceptibles d'être accordées aux intéressés.

L'extrait individuel du procès-verbal de la commission certifié par le président et mentionnant le décompte des majorations susceptibles d'être accordées à chaque intéressé en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 est transmis à celui-ci et, par l'intermédiaire du préfet, à l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui doit, dans le délai d'un mois, en saisir l'organisme chargé de l'établissement du tableau d'avancement.

Cet organisme apprécie l'incidence de ces majorations sur la carrière du fonctionnaire ou de l'agent, en fonction des éléments figurant dans l'extrait précité et compte tenu des dispositions de l'article 9 ci-après.

Dans l'hypothèse où il lui paraît possible que les périodes considérées aient été déjà, en tout ou en partie, prises en compte au titre tant d'autres dispositions législatives ou réglementaires que de celles relatives aux rappels pour services militaires et assimilés, ou au titre de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-1283 du 15 juin 1945 complétée par la loi n<sup>o</sup> 48-838 du 19 mai 1948, l'organisme chargé d'établir le tableau d'avancement peut demander à l'autorité investie du pouvoir de nomination de provoquer un nouvel examen du cas de l'intéressé par la commission centrale; celle-ci doit prendre une nouvelle décision dans les quinze jours suivant la réception de la délibération de l'organisme chargé d'établir le tableau d'avancement.

Lorsque le nouvel extrait du procès-verbal de la commission centrale sera parvenu à l'administration, l'organisme chargé d'établir le tableau d'avancement réuni à nouveau dans les huit jours de la réception de cette pièce sera appelé à émettre un avis définitif.

Le chef de l'administration intéressée peut lui-même demander un nouvel examen du cas d'un bénéficiaire éventuel par la commission centrale, notamment s'il estime être en possession d'éléments de toute nature et en particulier moraux, susceptibles d'éclairer cet organisme.

ART. 9. — Les majorations visées à l'article ci-dessus sont assimilées en ce qui concerne l'avancement aux majorations de même nature accordées pour services de la guerre 1914-1918.

Elles doivent être prises en considération pour les avancements d'échelon, mais non pour le calcul du temps de service effectif exigé dans un grade inférieur pour postuler le grade supérieur.

Pour l'application de cette disposition la classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse où ces majorations ont pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de son grade ou lorsqu'elles s'appliquent à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utili-

sées, ou leur totalité suivant le cas, est mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure après accession à un grade supérieur.

ART. 10. — La date à prendre en considération pour déterminer le début de la période servant de base au calcul des majorations d'ancienneté ne doit pas être postérieure au 6 décembre 1943. Toutefois, cette date ne peut être opposée aux bénéficiaires des articles 12 et 13 du présent décret ou de l'article 4 (premier alinéa, b, et troisième alinéa) de la loi du 26 septembre 1951.

ART. 11. — La date limite de cessation des services dans la résistance à prendre en considération est uniformément fixée au 20 octobre 1944 inclus.

Toutefois, la date ci-dessus est remplacée par celle de la libération effective du lieu de résidence des intéressés lorsque ceux-ci se trouvaient en Corse ou hors de la métropole et qu'ils ne sont pas visés, par ailleurs, par les dispositions de l'article 4 (premier alinéa, b) de la loi du 26 septembre 1951).

Elle est également remplacée par celle de la libération effective du lieu où résidaient les intéressés, sans pouvoir dépasser le 8 mai 1945, lorsque cette libération s'est produite postérieurement au 20 octobre 1944.

ART. 12. — Les fonctionnaires et agents jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante au cours de la guerre 1939-1945 sont admis, d'office, au bénéfice d'une majoration d'ancienneté égale à celle consentie au plus favorisé des combattants non mutilés. La période à prendre en considération dans le calcul des majorations de l'espèce est prolongée à cet effet du jour de la blessure ou de la maladie jusqu'au 8 mai 1945 inclus.

ART. 13. — Le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme est compté lorsqu'il s'agit de blessures ou de maladie contractées dans une unité combattante au cours de la guerre 1939-1945, comme temps de présence sous les drapeaux et indépendamment des majorations pour la période antérieure au 8 mai 1945, ouvre droit à un rappel d'ancienneté de valeur égale à sa durée.

ART. 14. — Il en est de même du temps passé, soit, dans une unité des forces françaises de l'intérieur, soit en qualité d'agent P1 ou P2 dans un réseau des forces françaises combattantes lorsque ce temps a été reconnu comme service militaire par les services du secrétariat d'Etat à la guerre.

ART. 15. — Indépendamment des majorations d'ancienneté visées ci-dessus et valables pour l'avancement, le temps passé dans la résistance active ouvre droit, en matière de liquidation de pension de retraite au bénéfice de la campagne simple. Le droit à des avantages supérieurs tel qu'il résulte des textes actuellement en vigueur, est maintenu aux catégories de bénéficiaires éventuels sans possibilité de cumul pour une même période.

ART. 16. — La date d'effet des majorations d'ancienneté prévue au présent titre est fixée au 27 septembre 1951 pour les agents déjà en fonction à cette date.

### TITRE III

#### *Dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans des emplois des départements, des communes et de leurs établissements publics.*

ART. 17. — Le bénéfice d'une mesure de titularisation suivant les modalités prévues à l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 peut être accordé aux agents non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics, qui justifient des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Appartenir à l'une des catégories de résistants visées au titre 1<sup>er</sup> ci-dessus ;

2<sup>o</sup> Ne pas avoir, au 27 septembre 1951, la qualité de fonctionnaire titulaire ou celle d'ouvrier rémunéré selon les salaires normaux et courants de la profession ;

3<sup>o</sup> Avoir été en fonctions en qualité d'agent non titulaire au 27 septembre 1951 et compter, à cette date, au moins trois années d'exercice de fonctions en cette qualité ;

4<sup>o</sup> Avoir obtenu de la commission centrale prévue à l'article 3 ci-dessus un avis favorable précisant que les titres de résistance présentés peuvent justifier une mesure de titularisation exceptionnelle.

ART. 18. — Les agents visés à l'article précédent doivent déposer dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, une demande auprès de l'administration ou établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

L'administration ou établissement en cause constitue les dossiers des intéressés qui doivent justifier notamment de la réalité des services rendus à la résistance active dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> ci-dessus.

A ces dossiers seront joints tous les éléments d'appréciation sur les capacités professionnelles des postulants, et notamment un rapport établi par le chef de l'administration ou établissement dont ils relèvent.

Les dossiers sont transmis à la commission centrale par l'intermédiaire du préfet puis, sur avis favorable de celle-ci, retournés par la même voie aux chefs des administrations ou d'établissements où les postulants sont en fonctions. Ceux-ci en saisissent à leur tour les organismes compétents pour l'établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade dans lequel il est envisagé de titulariser les intéressés.

Ces organismes procèdent à l'examen de ces propositions dans les conditions prévues par leur règlement intérieur.

Les propositions de titularisation, comportant au regard du nom de chaque intéressé l'indication du grade de titularisation et de l'emploi dans lequel sa nomination est projetée, sont transmises au chef de l'administration ou de l'établissement intéressé.

L'emploi dans lequel la titularisation est proposée doit correspondre aux capacités professionnelles de chaque agent et comporter, par rapport à son emploi antérieur, des fonctions techniquement comparables et de même nature hiérarchique.

ART. 19. — Les bénéficiaires des dispositions du présent titre sont nommés dans des emplois normaux des cadres de titulaires en dérogation aux règles statutaires d'accès à ces emplois.

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951, leur nomination prend effet au dernier jour du délai de six mois prévu audit article, soit au 26 mars 1952.

A cet effet, la carrière des intéressés est reconstituée fictivement, compte tenu de la nature et de la durée des services qu'ils ont antérieurement accomplis. Cette reconstitution est effectuée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en fonctions dans l'administration ou établissement où ils sont titularisés.

Réserve faite de l'application des rappels et majorations d'ancienneté visés au titre II ci-dessus, la reconstitution de la carrière ne peut conduire, en aucun cas, à attribuer aux intéressés un échelon comportant un traitement supérieur à celui dont ils auront bénéficié en dernier lieu avant leur titularisation.

Si, faute de vacance budgétaire, il n'est pas possible de nommer les agents en cause dans les emplois correspondants, il leur est conféré, à titre personnel, le grade de titulaire correspondant à l'emploi proposé.

Leur nomination à cet emploi est obligatoirement effectuée à l'une des trois premières vacances survenues pour quelque cause que ce soit, dans le cadre intéressé. A titre transitoire, les agents visés au présent alinéa continuent d'être rémunérés sur les crédits afférents à leur emploi d'origine.

ART. 20. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de l'intérieur,*

Charles BRUNE.

*Le ministre de la défense nationale,*

R. PLEVEN.

*Le ministre des finances,*

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

*Le ministre du budget,*

Jean-MOREAU.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*  
Pierre COURANT.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*

Henri BERGASSE.

*Le ministre de la Santé publique et de la Population,*  
Paul RIBEYRE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
Félix GAILLARD.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### DOMAINES

#### Avis de demande d'immatriculation

*au livre foncier du Territoire du Togo*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.301, déposée le 8 juin 1953, le sieur Winfried Nyaho né à Atsavé (zone anglaise) vers 1900, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Kpadapé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain urbain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 ares 48 cas. situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Gakpodji et borné au nord par Pofagi Marcel, à l'est par l'emprise du C.F.T., au sud par Kwashie Dziekpor et à l'ouest par Paul Agbemabiassé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.302, déposée le 8 juin 1953, le sieur Christian Kwashie Dziekpor né à Atsavé (zone anglaise), vers 1902 profession de Bijoutier, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 18 ares 66 cas. situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Gakpodji et borné au nord et au sud par Winfried Nyaho, à l'est par l'emprise de la voie ferrée et à l'ouest par Paul Agbemabiassé et Akueson Adotevi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.303, déposée le 8 juin 1953, le sieur Winfried Nyaho né à Atsavé (zone anglaise) vers 1900, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Kpadapé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 11 ares 89 cas. situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Gakpodji, et borné au nord par Kwashie Dziekpor, au sud par Adjacloo, à l'est par l'emprise du Chemin de fer, et à l'ouest par Adotevi Akueson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.304, déposée le 9 juin 1953, le sieur Akué François né à Grand Popo (Dahomey) le 5 février 1905 profession d'Instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 hec. 19 ares 1 cas. situé à Kuma-Tokpli, Cercle de Klouto connu sous le nom de Kpatè et borné au nord par Chef Dom, à l'est et au sud par le ruisseau Kpatè et à l'ouest par Dzaha Dom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.305, déposée le 9 juin 1953, le sieur Akué François né à Grand Popo (Dahomey) le 5 février 1905 profession d'Instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier planté d'arbres fruitiers d'une contenance totale de 33 ares 93 cas. situé à Kouma-Tokpli Cercle de Klouto et borné au nord, au sud et à l'est par Aziagué Akubia et à l'ouest par le jardin scolaire de Kouma-Tokpli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.306, déposée le 9 juin 1953, le sieur Akué François né à Grand Popo (Dahomey) le 5 février 1905, profession d'Instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit

jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 hec. 65 ares 42 cas. situé à Kouma-Adamé, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Atigblé et borné au nord par Komlan Awli, à l'est et au sud par Adzeyi et à l'ouest par un sentier.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.307, déposée le 9 juin 1953 le sieur Akué François né à Grand Popo (Dahomey) le 5 février 1905 profession d'Instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté en partie de caféiers d'une contenance totale de 5 has 24 ares 91 Cas. situé à Kouma-Tokpli Cercle de Klouto et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par Adza Yawo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.308, déposée le 10 juin 1953, le sieur Afangbédji Agblevon Gaou Tonou né à Amoutivé (Lomé) vers 1877 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Amoutivé (Lomé) agissant comme co-proprétaire et Chef de la famille Agblevon Gaou Tonou ci-après dénommés :

(1) Afantsawo Agblevon Gaou Tonou décédé à Amoutivé en 1942 en représentation de qui viennent ses quatre enfants.

a) Apémenyo Afantsawo Agblevon Gaou Tonou âgé de 27 ans charpentier à Amoutivé (Lomé).

b) Sowoahodé Afantsawo Agblevon Gaou Tonou âgé de 26 ans, cultivateur à Amoutivé (Lomé).

c) Théodore Komla Afantsawo Agblevon Gaou Tonou âgé de 21 ans, relieur à Lomé.

d) Akouété Afantsawo Agblevon Gaou Tonou âgé de 17 ans écolier à Lomé.

(2) Yovogan Agblevon Gaou Tonou âgé de 56 ans, Chauffeur et Cultivateur à Amoutivé (Lomé).

(3) Simon Agblevon Gaou Tonou âgé de 57 ans, blanchisseur à Amoutivé (Lomé).

Tous demeurant à Amoutivé (Lomé) Togo, majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation française demandent l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier servant de culture vivrières d'une contenance totale de 47 ares 90 cas. situé à Tokoin, Cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Djoka Noukafou, au sud par Pékpé

Tsonkpen, à l'ouest par la route de Djablé et à l'est par Logossou, Assionvi Avodité, Agblevon Yovogan et Adédjen.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.309, déposée le 10 juin 1953, le sieur Soglo Philippe né à Houahoué (Cercle d'Abomey-Dahomey), vers 1898 profession de Commis d'Administration demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 38 ares 72 cas. situé à Badou Litimé, Cercle d'Atakpamé et borné au nord par Okla Kouami, au Sud par Godwin Djekou, à l'est par Ravin Klounawoé et à l'ouest par la route de Badou-Kitchibo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.310, déposée le 10 juin 1953, le sieur Soglo Philippe né à Houahoué (Cercle d'Abomey-Dahomey), vers 1898 profession de Commis d'Administration principal, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, caféiers, kolatiers etc., d'une contenance totale de 4 hectares 18 ares 65 cas., situé à Badou-Wuawibé Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Wuanyibé et borné au Nord, au Sud et à l'Est par Dété Aya et à l'Ouest par une piste.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.311, déposée le 10 juin 1953, le sieur Soglo Philippe né à Houahoué (Cercle d'Abomey-Dahomey), vers 1898 profession de Commis d'Administration demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 hectare 24 ares 18 cas., situé à Badou-Wuanyibé Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Wuanyibé et borné au Nord par Etsè Lucas, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par Dété Aya.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.312, déposée le 10 juin 1953, le sieur Soglo Philippe né à Houahoué (Cercle d'Abomey-Dahomey), vers 1898 profession de Commis d'Administration demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, kolatiers et orangers, d'une contenance totale de 2 hectares 3 ares 68 cas., situé à Badou, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom d'Outizibè et borné au Nord par Albert Agboton, au Sud et à l'Est par Oléti et à l'Ouest par le Ruisseau Outizibè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.313, déposée le 10 juin 1953, le sieur Mathias Kowovi Akuétévi né à Lomé le 19 avril 1909 profession d'ajusteur (C.F.T.), demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 ares 20 cas. situé à Lomé — Tokoin Cercle de Lomé connu sous le nom de Ndanou Alipuicopé et borné au nord par Sedzro Paul, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.314, déposée le 11 juin 1953, le sieur Joseph Kowou Komako né à Palimé le 17 décembre 1903 profession de Chauffeur au Garage Central demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 ares 51 cas. situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé connu sous le nom de N'danou Alipuicopé et borné au nord par N'danou Alipui, au sud par Mathias K. Akuétévi, à l'est, à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.315, déposée le 11 juin 1953, le sieur Mathias Kowovi Akuétévi né à Lomé le 19 avril 1909 profession d'ajusteur (C.F.T.), demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un

terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 ares 91 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé connu sous le nom de N'danou Alipucopé et borné au nord par N'danou Alipui, au sud par Sanvee Jonathan, à l'est et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.316, déposée le 13 juin 1953, le sieur Abalo Kwakou né à Akposso Adina vers 1905 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Akposso Adina (Akposso sud), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers en plein rapport et de jeunes cacaoyers d'une contenance totale de 81 ares 21 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé connu sous le nom d'Adrakpedji et borné au nord, au sud et à l'ouest par Kwakou Abalo et consorts et à l'est par Hounkpati et Assétodji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.317, déposée le 15 juin 1953, le sieur Tocou Michel né à Segboroué (Cercle de Ouidah-Dahomey) le 27 septembre 1902 profession d'Instituteur à l'Enseignement Officiel, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 ares 69 cas situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé connu sous le nom de Gbadago-Kopé et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par N'danou Alipui Peter et à l'ouest par Messan Bertin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.318, déposée, le 19 juin 1953, le sieur Gamadeku Agbébavi Jacob profession de Planteur et Propriétaire, demeurant et domicilié à Kodjoviakopé (Lomé), père et tuteur naturel de ses deux enfants mineurs : Jubilée Komlan Gamadeku et Cantaté Kouassi Gamadeku, agissant en sa qualité de donateur, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers d'une contenance

totale de 1 ha 26 ares 82 cas situé à Baguida, Cercle de Lomé et borné au nord et à l'ouest par Efaho, au sud par Dogba et à l'est par Adogla.

Il déclare que ledit immeuble appartient auxdits enfants et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.319, déposée le 19 juin 1953, le sieur Gamadeku Agbébavi Jacob profession de Planteur et Propriétaire, demeurant et domicilié à Kodjoviakopé (Lomé), père et tuteur naturel de ses deux enfants mineurs : Jubilée Komlan Gamadeku et Cantaté Kouassi Gamadeku agissant en sa qualité de donateur, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers d'une contenance totale de 35 ares 37 cas 50 d, situé à Baguida, Cercle de Lomé et borné au nord par Améganv Agbébavi, au sud par Agbénowoko à l'est par Gaglo et à l'ouest par Amégan.

Il déclare que ledit immeuble appartient auxdits enfants et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.320, déposée le 19 juin 1953, le sieur Joseph Sydol né à Kpémé-Sewoatsrikopé vers 1886 profession de forgeron, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 ares environ situé à Lomé, 19 rue Brazza, Cercle de Lomé connu sous le nom de quartier n° 9 et borné au nord par Daniel Amouzou, au sud par Joseph Sydol, requérant, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.321, déposée le 26 juin 1953, le sieur Foly Kloutsé Antoine né à Lomé le 13 juin 1904 profession d'Employé de Commerce à Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain séparé par une rue en projet, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 ares 67 cas, situé à Lomé, Nyékonakpoé, Cercle de Lomé connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par les héritiers Foly, au sud par le T.T. 177, au nom de Kodjo Akligo, à l'est par une ruelle et Joseph Foly et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n<sup>o</sup> 2.322, déposée le 26 juin 1953, le sieur Fabien F. Kodjo né à Atakpamé vers 1921 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et cacaoyers, d'une contenance totale de 1 ha 19 ares 19 cas situé à Ezimé (Akposso-Sud) Cercle d'Atakpamé connu sous le nom d'Ouloubé et borné au nord par Sonné et Douamégnou Kokovéna, au sud par Sanoussi Alao et Essiomlè Atilè, à l'est par Essiomlè Atilè et à l'ouest par Yawo Agouma.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n<sup>o</sup> 2.323, déposée le 4 juillet 1953, le sieur Mazure Jean profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la régie des biens du Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier comportant des bâtiments administratifs du poste de Sokodé d'une contenance totale de 161 has 59 ares situé à Sokodé, Cercle de Sokodé connu sous le nom de Poste Administratif de Sokodé et borné au nord par la rivière Kpandi sur une longueur de 1.180. m par l'ancienne piste de Bassari, puis par la place du nouveau marché, et la rue Idrissou Touré, à l'est par la route intercoloniale sur une longueur de 1.552. m comprise entre le bureau de poste et la borne du P.U. située à l'entrée du poste (côté Atakpamé) au sud et au sud-ouest par une ligne brisée déterminée par des bornes, le séparant des anciennes plantations allemandes et à l'ouest par des terrains dépendant de collectivités habitant les soukalas connues sous le nom de « Koko toi ».

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n<sup>o</sup> 2.324, déposée le 4 juillet 1953, le sieur Gatzaro Namoudji profession de Cultivateur et Chef du canton de Kandé, demeurant et domicilié à Kandé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain inculte en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 35 has 98 ares 43 cas situé à Kan-

dé, et borné au nord, au sud, à l'ouest par des terrains appartenant aux propriétaires divers dénommés sur le plan et à l'est par le village de Kandé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Jean MAZURE.

## Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire du décès de M. Fumey Arnold, Institutteur adjoint hors classe du cadre local dit supérieur de l'Enseignement Primaire du Togo, survenu à Lomé le 30 juin 1953.

## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège Social: 9 Avenue de Messine, PARIS 8<sup>e</sup>

Messieurs les actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 19 Novembre 1953, dans une des salles de la Maison Gaveau, 45 Rue La Boétie, à Paris 8<sup>ème</sup>, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> — Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1952-1953.

2<sup>o</sup> — Approbation des comptes de l'exercice 1952-1953.

3<sup>o</sup> — Election ou réélection d'administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à 15 heures.

Le Président du Conseil d'Administration:  
Marcel DE COPPET.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

Il est créé, dans la ville de Mango, une association.

*Nom :*

Cette association est dénommée :

« UNION DES FONCTIONNAIRES DE MANGO  
( U. F. M. ) »

*Siège :*

L'U.F.M. a son siège à Mango.

*But :*

L'Union des Fonctionnaires de Mango a pour but d'améliorer la vie sociale des Fonctionnaires et Em-

yés de Commerce de Mango et de resserrer entre eux les liens d'amitié et de solidarité.

**ETUDE DE MAITRE SANTOS, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ**

**SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
« PALAIS DU PAIN »**

**Extrait pour insertion.**

Les statuts de la Société à responsabilité limitée « Palais du Pain » A. Charâtre et Lecomère dont extrait a été publié au journal officiel du Togo N° 710 du premier décembre 1952, sont ainsi modifiés :

*Article premier.* — *Dénomination* — La raison et la signature sociales sont désormais « Palais du Pain » société à responsabilité limitée.

*Article deuxième.* — La société est gérée par deux gérants en la personne de M.M. René Berrivin et Pierre Lecomère.

Chacun des gérants aura la signature sociale.

*Article troisième.* — *Inventaire* — En conséquence de ce qui précède, l'établissement de l'inventaire et du bilan annuels prévus à l'article 16 des statuts incombe désormais aux deux gérants de la société solidairement.

Les modifications ci-dessus des statuts de la société « Palais du Pain » ont été déposées les 16 et 26 mai 1953 au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé (Togo) avant attributions de justice de paix et de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention..

*Les gérants-signé :*

René BERRIVIN.

Pierre LECOMPÈRE.